



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DES ETUDES POLITIQUES

Paris, le 11 JAN. 2011

CIRCULAIRE NOR : IOC/A/1033345C

**Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

OBJET : Organisation des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011

L'élection des conseillers généraux aura lieu le dimanche **20 mars 2011** et, en cas de **second tour, le dimanche 27 mars 2011** (décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010) dans les départements (à l'exception de Paris) et à Mayotte pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pourvoir aux sièges vacants.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les mesures que vous devez prendre avant, pendant et après le scrutin. Un calendrier est joint en *annexe 1* en vue de faciliter l'exécution des tâches à accomplir.

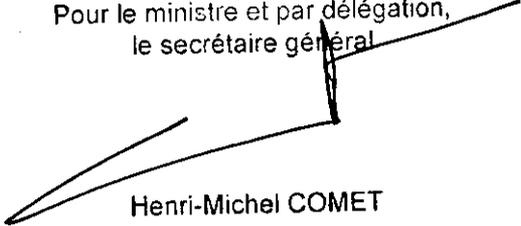
Vous trouverez également, en *annexe 13*, un mémo à l'usage des candidats aux élections cantonales dont un exemplaire leur sera remis lors du dépôt de déclaration de candidature à la préfecture du département.

Par ailleurs, une circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement des opérations électorales sera diffusée prochainement. Il vous appartiendra alors d'en assurer la communication aux maires de votre département concernés par le scrutin.

Les informations que la présente circulaire vous demande de communiquer au ministère de l'intérieur, doivent être transmises au bureau des élections et des études politiques par messagerie à l'adresse suivante : **elections@interieur.gouv.fr** ou, à défaut, par télécopie au 01 40 07 60 01.

Pour les départements d'outre-mer et Mayotte, copie de ces informations doit aussi être adressée à la délégation générale à l'outre-mer (**sec-saji@outre-mer.gouv.fr**)

Pour le ministre et par délégation,
le secrétaire général



Henri-Michel COMET

SOMMAIRE

GENERALITES	5
1.1 TEXTES APPLICABLES	5
1.2. DATE DES ELECTIONS	5
1.3. MODE DE SCRUTIN	5
2. CANDIDATURE	6
2.1 CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE CANDIDAT	6
2.1.1 <i>Eligibilité</i>	6
2.1.2 <i>Inéligibilités tenant à la personne</i>	6
2.1.3 <i>Inéligibilité relative aux fonctions exercées</i>	7
2.1.4 <i>Conditions liées à la candidature</i>	7
2.1.5 <i>Cumul de mandats et incompatibilités</i>	7
2.2 CONDITIONS DE FORME ET DE DEPOT DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE	8
2.3 CANDIDATURES MULTIPLES	10
2.4 DELAI ET MODALITES DE DEPOT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE	10
2.5 DELIVRANCE DES REÇUS DE DEPOT ET RECEPISSES DEFINITIFS DE DECLARATION	11
2.6 GRILLE DES NUANCES	12
2.7 REFUS D'ENREGISTREMENT	13
2.8 LE RETRAIT DE CANDIDATURE	13
2.9 LE DECES D'UN CANDIDAT OU DE SON REMPLAÇANT	14
2.9.1 <i>Pendant la période de dépôt des déclarations de candidature</i>	14
2.9.2 <i>A l'expiration de la période de dépôt des déclarations de candidature</i>	14
2.10 TIRAGE AU SORT ET PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS	14
3. OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN	15
3.1. DETERMINATION DES BUREAUX DE VOTE	15
3.2. HEURES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU SCRUTIN	15
3.3. VOTE PAR PROCURATION	16
4. CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES CANDIDATS	16
4.1. OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	16
4.2. COMMISSIONS DE PROPAGANDE	16
4.2.1 <i>Composition de la commission de propagande (R. 32)</i>	16
4.2.2 <i>Rôle de la commission de propagande</i>	17
4.3. REUNIONS ELECTORALES	20
4.4. CAMPAGNE PAR VOIE DE PRESSE	20
4.5. EMISSIONS SUR LES ANTENNES DE LA RADIO ET DE LA TELEVISION	20
4.6. PANNEAUX ELECTORAUX ET AFFICHES ELECTORALES	21
4.6.1 <i>Panneaux d'affichage</i>	21
4.6.2 <i>Affiches électorales</i>	21
4.7. CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE	22
4.7.1 <i>Circulaires</i>	22
4.7.2 <i>Bulletins de vote</i>	23
4.8. BILAN DE MANDAT	24
4.9. PROPAGANDE DES CANDIDATS SUR INTERNET	25
4.9.1 <i>Principe</i>	25
4.9.2 <i>Publicité commerciale et Internet</i>	25
4.9.3 <i>Sites Internet la veille et le jour du scrutin</i>	25
4.9.4 <i>Numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit et Internet</i>	25
4.10. COMMUNICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	26
4.10.1 <i>Publications institutionnelles</i>	26
4.10.2 <i>Organisation d'événements</i>	26
4.10.3 <i>Sites Internet des collectivités territoriales</i>	26
4.10.4 <i>Cérémonies de citoyenneté</i>	27
4.11. MOYENS DE PROPAGANDE INTERDITS	27
5. ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DEPOUILLEMENT DANS LES COMMUNES	29
5.1. COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE	29
5.2. AFFICHES A APPoser DANS LES BUREAUX DE VOTE	30
5.3. DOCUMENTS A DEPOSER SUR LA TABLE DE VOTE	30
5.4. CONSTITUTION D'OFFICE DES BUREAUX DE VOTE	30
5.5. DEROULEMENT DU SCRUTIN	31

5.6.	TRANSMISSION DES RESULTATS ET PROCES-VERBAUX PAR LES MAIRES	31
6.	CONTENTIEUX DE L'ELECTION	32
6.1.	INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES	32
6.1.1.	<i>Inéligibilités</i>	32
6.1.2.	<i>Incompatibilités</i>	32
6.2.	FORMES ET DELAIS DES RECOURS CONTENTIEUX	33
6.3.	AUTRES CAS DE FIGURE	34
6.4.	COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT	34
7.	DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE.....	34
7.1.	LA DECLARATION DE FIN DE MANDAT	34
7.2.	LA DECLARATION DE DEBUT DE MANDAT.....	34
8.	DISPOSITIONS FINANCIERES	35
8.1	LES DEPENSES RELATIVES A LA MISE SOUS PLI ET A L'ENVOI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE	35
8.1.1	<i>La mise sous pli de la propagande électorale</i>	36
8.1.2	<i>Les frais de distribution de la propagande électorale aux électeurs</i>	38
8.1.3	<i>Les frais de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies</i>	40
8.2	LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE OFFICIELLE.....	41
8.2.1	<i>Documents admis à remboursement</i>	41
8.2.2	<i>La détermination des tarifs d'impression et d'affichage</i>	42
8.2.3	<i>Modalités de remboursement des documents de propagande</i>	43
8.2.4	<i>Les contrôles avant paiement</i>	45
8.3	LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE.....	45
8.3.1	<i>Le plafond des dépenses</i>	46
8.3.2	<i>Modalités de remboursement</i>	47
8.4	LES FRAIS D'ASSEMBLEE ELECTORALE.....	47
8.5	LES AUTRES DEPENSES ELECTORALES	48
8.5.1	<i>Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales</i>	48
8.5.2	<i>Indemnités et frais de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote</i>	48
8.5.3	<i>Les frais postaux divers</i>	49
8.5.4	<i>La fourniture des imprimés électoraux</i>	49
	ANNEXE 1 : CALENDRIER	51
	ANNEXE 2 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AU MANDAT DE CONSEILLER GENERAL D'UN DÉPARTEMENT (HORS MAYOTTE).....	53
	ANNEXE 2 BIS : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AU MANDAT DE CONSEILLER GENERAL DE MAYOTTE.....	55
	ANNEXE 3 : LISTE DES INCOMPATIBILITES	56
	ANNEXE 4 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE	57
	ANNEXE 5 : MODELE DE MANDAT ECRIT POUR LA DESIGNATION DU MANDATAIRE	60
	ANNEXE 6 : NOUVELLE NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES.....	61
	ANNEXE 7 : MODELE DE REÇU DE DEPOT.....	63
	ANNEXE 8 : MODELE DE RECEPISSE DEFINITIF	64
	ANNEXE 9 : MODELE DE REFUS D'ENREGISTREMENT D'UNE CANDIDATURE.....	65
	ANNEXE 10 : MODELE DE NOTE SUR L'OBLIGATION DE DESIGNER UN MANDATAIRE FINANCIER.....	66
	ANNEXE 11 : ATTESTATION DES QUANTITES A REMBOURSER.....	67
	ANNEXE 12 : MODELE D'ARRETE FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DE LA PROPAGANDE ELECTORALE.....	68
	ANNEXE 13 : MEMO A L'USAGE DES CANDIDATS	70

Sauf précision contraire les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

Généralités

1.1 Textes applicables

Vous pouvez vous référer aux textes suivants, qui sont applicables à l'élection des conseillers généraux :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art. L. 3121-1 et L. 3121-6 ; LO. 6131-1 et LO 6131-2 ;
- Code électoral : art. L. 1^{er} à L. 118-3, L. 191 à L. 224, LO 450 à L. 454, LO 456 à LO 470, R. 1^{er} à R. 97, R. 109-1 à R. 117-1, R. 284 à R. 290, R. 293 à R. 301, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108) ;
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- Loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

1.2. Date des élections

L'élection des conseillers généraux aura lieu le dimanche **20 mars 2011 et, en cas de second tour, le dimanche 27 mars 2011** (décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010) dans les départements (à l'exception de Paris) et à Mayotte pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pourvoir aux sièges vacants. Le calendrier des opérations électorales est joint en *annexe 1*.

1.3. Mode de scrutin

Les conseillers généraux sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (art. L. 192 ou LO 457 à Mayotte). Un conseiller général est élu dans chaque canton au scrutin majoritaire à deux tours. **Toutefois pour ceux élus en mars 2011, leur mandat expirera en mars 2014 (loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux).**

Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Pour qu'un candidat ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **12,5 % du nombre des électeurs inscrits** dans le canton (**loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales**). Ce seuil reste fixé à 10 % pour Mayotte pour les élections de mars 2011.

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Si au moins deux candidats remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces candidats a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre candidat présent au premier tour ne remplissant pas ces conditions de se présenter au second tour.

2. Candidature

2.1 Conditions à remplir pour être candidat

2.1.1 Eligibilité

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L. 194 à L. 204 (ou LO 459 et LO 461 à Mayotte).

Pour être éligible au mandat de conseiller général, il faut :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le 19 mars 2011 à minuit (art. L. 194, premier alinéa ou LO 459 à Mayotte) ;
- avoir la qualité d'électeur (art. L. 194, deuxième alinéa ou LO 459 à Mayotte), c'est-à-dire soit figurer sur une liste électorale, soit remplir les conditions pour y figurer (la qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les Françaises et Français, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi) ;
- être domicilié dans le département (ou à Mayotte) ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier 2011, ou justifier devoir y être inscrit à cette date, ou avoir hérité depuis cette date d'une propriété foncière dans le département (art. L. 194, deuxième alinéa ou LO 459 à Mayotte). **Seule l'inscription personnelle au rôle des contributions directes d'une commune du département (taxes foncières, taxe d'habitation, contribution économique territoriale etc.) ou le droit personnel à y figurer est à considérer. Le nu-propriétaire, le détenteur de parts d'une société inscrite au rôle ou celui qui figure à la matrice cadastrale n'est pas éligible si, à titre personnel, il ne figure pas ou ne remplit pas les conditions pour figurer au rôle.**

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin.

2.1.2 Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élus :

- les personnes privées de leur droit de vote (art. L. 6) ou d'éligibilité par suite d'une décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation (art. L. 199 ou LO 461-I, 2° à Mayotte) ;

NOTA : le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, a déclaré l'article L. 7 du code électoral contraire à la Constitution. Cet article qui prévoyait que ne devaient être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal, a été abrogé. **La réinscription sur les listes électorales n'est pas automatique. Il convient, par conséquent, que l'intéressé engage une démarche de réinscription auprès de la mairie, dans les conditions de droit commun. Je vous invite sur ce point à vous référer à ma circulaire NOR : IOC/A/10/19440/C du 20 juillet 2010.**

- les personnes placées sous curatelle ou sous tutelle (art. L. 200 ou LO 459 à Mayotte) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations concernant le service national ;

- les personnes déclarées inéligibles au mandat de conseiller général par le juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne dans l'année qui suit la décision devenue définitive (art. L. 197 ou LO 461-I, 4° à Mayotte) ;
- les conseillers généraux ayant refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois sans excuse valable et déclarés démissionnaires d'office par application de l'article L. 3121-4 (ou LO 6131-4 à Mayotte) du CGCT, dans l'année qui suit la notification de cette décision (art. L. 204, deuxième alinéa ou LO 461-I, 5° à Mayotte) ;
- pendant un an à compter de la décision constatant l'inéligibilité, le président de conseil général, le conseiller général titulaire d'une délégation de signature du président du conseil général ou le conseiller général élu à Mayotte qui n'a pas déposé la déclaration de situation patrimoniale à laquelle il était tenu, en application de l'article 2 de la loi du 11 mars 1988 (art. L. 195, dernier alinéa ou LO 461-I, 1° et LO 6131-2 du CGCT à Mayotte).

2.1.3 Inéligibilité relative aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller général, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (*annexes 2 et 2 bis*), en application de l'article L. 195 ou de l'article LO 461 pour Mayotte.

En outre, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles, pendant la durée de leurs fonctions, au mandat de conseiller général sauf s'ils exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination (art. L. 194-1).

2.1.4 Conditions liées à la candidature

- **Le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent** (art. L. 210-1 ou L. 460 à Mayotte) ;
- Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton (art. L. 210-1 ou LO 458 à Mayotte) ;
- Le remplaçant ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature (art. L. 155 par renvoi des articles L. 210-1 ou L. 460 à Mayotte) ;
- Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat lors d'un même renouvellement général (art. L. 155 par renvoi des articles L. 210-1 ou L. 460 à Mayotte).

2.1.5 Cumul de mandats et incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection. Le remplaçant d'un conseiller général est une personne désignée par avance par le corps électoral pour remplacer l'élus dans les cas prévus à l'article L. 221 (ou LO 469 à Mayotte). Tant que le remplaçant ne remplace pas l'élus, il ne détient pas le mandat de conseiller général et il ne se trouve donc pas en situation d'incompatibilité.

Selon le cas, le conseiller général qui se trouve, à la suite de son élection, en situation d'incompatibilité, doit :

- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller général et la conservation d'autres mandats locaux, nationaux ou européens (art. L. 46-1, LO 141 et art. 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) ;
- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller général et la conservation de la fonction plaçant l'élu en situation d'incompatibilité (art. L. 46, L. 206, L. 207 ou LO 467 à Mayotte). A Mayotte, un délai de trente jours est accordé au conseiller général en situation d'incompatibilité pour démissionner ou mettre fin à la situation d'incompatibilité. Il n'existe en revanche aucun délai dans les départements.

En cas d'incompatibilité au moment de l'élection et à défaut d'option du candidat, il vous appartient de saisir le tribunal administratif dans les quinze jours qui suivent l'élection (cf.6.1).

Enfin, nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux (art. L. 208). Le conseiller général d'un canton non renouvelable élu dans un autre canton est tenu d'opter entre les deux cantons dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général. A défaut d'option dans ce délai, le conseil général détermine, en séance publique, à quel canton le conseiller général appartiendra (art. L. 209).

En cas de contestation de l'élection, les incompatibilités prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

2.2 Conditions de forme et de dépôt de la déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Depuis la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, **le candidat doit impérativement se présenter avec un remplaçant de sexe différent** qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour cause de décès, de démission intervenue en application des articles L. 46-1, L. 46-2, LO 151 et LO 151-1 du code électoral (cumul de mandats), de présomption d'absence au sens de l'article L. 112 du code civil ou d'acceptation de la fonction de membre du Conseil constitutionnel (art. L. 221 ou L. 460 à Mayotte). Depuis l'entrée en vigueur de la loi de réforme des collectivités territoriales (article 4), le candidat peut, sauf à Mayotte (L.O. 469), être remplacé par son suppléant pour tout autre motif.

La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou conformément au modèle fourni en *annexe 4*.

Elle doit contenir les mentions suivantes (art. L. 210-1) :

- les nom, prénoms ¹, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat et de la personne appelée à le remplacer dans les cas prévus à l'article L. 221 ou LO 469 à Mayotte ; il est recommandé aux femmes mariées d'indiquer leur nom de jeune fille et leur nom d'épouse ;
- la désignation du canton dans lequel il est fait acte de candidature ;

¹ Si le candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur sa déclaration de candidature, afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats. **Celui-ci doit être souligné et clairement identifié dans la déclaration de candidature.**

- la signature originale du candidat.

En ce qui concerne la profession, les candidats peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en *annexe 6*. Cette nomenclature doit, en effet, être utilisée pour saisir les candidatures dans l'application « Élections ». Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut pas revenir sur son acceptation après la date limite de dépôt des candidatures au premier tour. Le remplaçant doit remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent au candidat. Un candidat ne peut se présenter au second tour de scrutin avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour, sauf en cas de décès du candidat ou de son remplaçant (art. L. 163 rendu applicable par l'article L. 210-1 ou L. 460 à Mayotte).

Sauf remplacement, pour cause de décès, d'un candidat ou d'un remplaçant, l'acceptation écrite du remplaçant et les pièces attestant de l'éligibilité du candidat et du remplaçant sont fournies uniquement à l'occasion du premier tour et n'ont pas à être de nouveau présentées en cas de candidature au second tour.

A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant possèdent la qualité d'électeur et disposent d'une attache avec le département, telle qu'elle est définie à l'article L. 194 ou à l'article LO 459 à Mayotte.

Pour apporter la preuve de la qualité d'électeur, il est joint à la déclaration de candidature, pour le candidat et son remplaçant :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature (il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort du canton où il est candidat ou remplaçant) ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) ;
- soit, si le candidat ou son remplaçant n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

L'inscription sur les listes électorales de la commune doit s'entendre à la date du dépôt de la candidature. Pour les candidats ayant déposé une demande d'inscription ou qui font l'objet d'une inscription d'office sur les listes électorales, l'inscription ne prendra pas effet avant le 1^{er} mars 2011. Il leur est donc demandé de fournir, soit une attestation du maire certifiant qu'ils figurent sur le tableau des inscrits publié le 10 janvier 2011 et que cette inscription n'a pas été contestée ou n'est plus contestée (après rejet d'une éventuelle contestation), soit une copie de la décision du tribunal d'instance qui a prononcé leur inscription.

Si l'intéressé n'est pas domicilié dans le département, il doit fournir, pour établir son attache avec le département :

- **soit** un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes d'une commune du département (ou de Mayotte) au 1^{er} janvier 2011 (cf. 2.1.1) ;
- **soit** une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans le département ou d'un acte (notarié ou sous-seing privé) enregistré au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans le département (ou à Mayotte) ;
- **soit** une attestation notariée établissant que l'intéressé est devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans le département depuis le 1^{er} janvier 2011 ;
- **soit** une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans le département au 1^{er} janvier 2011.

L'inscription sur une liste électorale d'une commune du département permet également de présumer l'attache avec le département. **Dans cette hypothèse, aucun document supplémentaire n'est demandé. Cependant, si le représentant de l'État dispose d'éléments permettant de présumer l'absence d'attache, les pièces complémentaires ci-dessus pourront être exigées lors du dépôt de la candidature.**

2.3 Candidatures multiples

Outre les conditions d'éligibilité et le respect de la parité, les règles suivantes s'appliquent :

- nul ne peut être candidat dans plus d'un canton,
- nul candidat ne peut être remplaçant d'un autre candidat,
- nul ne peut être remplaçant de plusieurs candidats.

Les éventuels cas de double candidature seront détectés par mes services (DMAT – Bureau des élections et des études politiques) grâce à la centralisation des candidatures. Ils seront portés à votre connaissance.

2.4 Délai et modalités de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature sont déposées par le candidat, son remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat (modèle joint en *annexe 5*) établi par le candidat à cet effet (art. R. 109-1).

Elles sont déposées à la préfecture du département dans lequel le candidat se présente contre remise d'un reçu de dépôt. Aucune déclaration de candidature ne peut être déposée dans une sous-préfecture.

Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 14 février 2011, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures, et jusqu'au lundi 21 février 2011 à 16 heures. A cette occasion, chaque candidat

se verra remettre un exemplaire du mémo élaboré par mes services et joint à la présente circulaire, en annexe 13.

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 21 mars et jusqu'au mardi 22 mars 2011 à 16 heures, dans les mêmes conditions.

Pour la réception des candidatures, les services seront ouverts aux heures habituelles. Le samedi 19 février, l'accueil des candidats s'effectuera jusqu'à 12 heures. Aucun dépôt n'est prévu le dimanche 20 février 2011. Je vous demande de porter les informations relatives aux heures d'ouverture des services à la connaissance du public.

Vous ne devez accepter aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique.

Pour éviter tout éventuel trouble au moment des dépôts de candidature, je vous invite à informer les candidats, au moment de l'ouverture des bureaux de la préfecture, que l'ordre d'enregistrement des candidatures n'a plus aujourd'hui aucune incidence sur l'attribution du panneau n° 1 puisque les emplacements d'affichage sont désormais attribués par voie de tirage au sort (cf.4.6.1).

2.5 Délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de déclaration

Pour le premier tour, les services de la préfecture du département délivreront aux candidats un **reçu provisoire de dépôt** conforme au modèle figurant à *l'annexe 7* de la présente circulaire. Ce reçu est délivré dans tous les cas de remise personnelle d'une déclaration par le candidat, son remplaçant ou son mandataire, même si la déclaration n'est pas régulière (absence de certaines pièces, inéligibilité, absence de parité...), son principal objet étant d'attester de la date et de l'heure du dépôt.

Je vous invite toutefois, dans toute la mesure du possible, à signaler au déposant les éventuelles irrégularités contenues dans sa déclaration, en l'invitant à les corriger préalablement au dépôt.

Au moment de la délivrance du reçu provisoire, vous remettrez à chaque candidat ou au mandataire nommé par lui, une note (dont le modèle figure en *annexe 10*) rappelant l'obligation de désigner, dans les cantons comptant 9000 habitants ou plus, un mandataire financier chargé de tenir le compte de campagne. Cette désignation se fait selon les conditions habituelles.

Il vous appartient de vérifier que la déclaration de candidature est régulière en la forme (art. L. 210-1) et que le candidat et son remplaçant remplissent les conditions fixées à l'article L. 194 (qualité d'électeur et attache avec le département).

En revanche, il n'entre pas dans vos attributions de contrôler l'éligibilité d'un candidat ou de son remplaçant au regard des articles L. 194-1 à L. 204 lors du dépôt de la déclaration de candidature. Si une telle inéligibilité est établie et que le candidat est néanmoins élu, vous devrez déférer son élection, s'il est inéligible ou si son remplaçant l'est, dans un délai de quinze jours au tribunal administratif qui en prononcera l'annulation. Je vous invite néanmoins à appeler son attention sur les éventuels risques d'inéligibilité encourus.

A Mayotte en revanche, il vous appartient de vérifier que le candidat et son remplaçant remplissent l'ensemble des conditions d'éligibilité. Le candidat et son remplaçant doivent fournir les pièces complémentaires de nature à prouver qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'inéligibilité mentionnés aux articles LO 459 et LO 461.

Une fois ces vérifications terminées, les candidatures régulières sont définitivement enregistrées. Un récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature est alors délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration, soit au plus tard le vendredi 25 février 2011 pour les candidatures qui auraient été déposées le lundi 21 février. **Je vous invite toutefois à notifier vos refus d'enregistrement dans les plus brefs délais, sans attendre l'expiration de ce délai de quatre jours. Lorsque la déclaration de candidature aura été déposée le lundi 21 février, vous vous attacherez à notifier votre refus si possible le soir même afin de ne pas retarder le calendrier d'élaboration de la liste définitive des candidatures (cf.2.10).**

En cas de second tour, le récépissé définitif attestant de l'enregistrement est délivré dès le dépôt de la déclaration, si le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour, si la déclaration concerne les mêmes candidats et remplaçant qu'au premier tour et si elle est régulière en la forme.

2.6 Grille des nuances

Notification de la grille des nuances aux candidats et de leurs droits d'accès et de rectification

Le décret n°2001-777 du 30 août 2001 portant création, au ministère de l'intérieur, d'un fichier des élus et des candidats aux élections au suffrage universel a autorisé à créer, sous l'appellation « répertoire national des élus » un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les élus et les candidats à une élection politique au suffrage universel.

Je vous rappelle donc que vous êtes autorisés pour la mise en œuvre de ce fichier, à collecter, conserver et traiter l'ensemble des informations nominatives énumérées à l'article 3 du décret. Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez notamment enregistrer et conserver des données nominatives faisant apparaître l'appartenance politique des candidats et des élus. Cette disposition vous permet donc, en toute sécurité juridique, non seulement d'affecter à chaque candidat une nuance politique en vue de la centralisation des résultats mais également de communiquer cette information.

Ces informations sont communicables à toute personne qui les demande. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné. Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirent en obtenir la rectification doit présenter sa demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin, soit jusqu'au **mercredi 16 mars 2011**, s'il souhaite qu'elle soit, le cas échéant, prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne peut pas être prise en considération pour la diffusion des résultats.

La liste de ces nuances vous sera transmise à l'occasion des instructions que je vous adresserai en vue de la centralisation des candidatures et des résultats. Par ailleurs, l'article 5 du décret décrit les modalités du droit d'accès et de rectification dont disposent les candidats et les élus.

Il convient toutefois de distinguer deux types d'informations nominatives :

- pour les mentions nominatives autres que la nuance politique, le droit d'accès et de rectification est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 34 et 36 de la loi du 6 janvier 1978. L'exercice de ce droit impose d'informer chaque candidat ou le mandataire nommé par lui que les mentions portées sur la déclaration de candidature feront l'objet d'un traitement informatisé ;

- pour la mention de la nuance politique, l'article 5 du décret précise que la grille des nuances doit être communiquée à chaque candidat au moment du dépôt de sa candidature.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions et d'écartier les risques de contestation sur ce point, **vous informerez les candidats ou leur mandataire de la grille des nuances et vous leur ferez signer, lors du dépôt de leur candidature, une attestation de notification de leurs droits et de la grille**, dont vous trouverez le modèle en *annexe 4*. Cette attestation reprend les deux aspects du droit d'accès.

Je vous rappelle enfin que vous ne rectifierez les données contestées par un candidat ou un élu que si les informations le concernant sont « inexactes, incomplètes, équivoques, périmées... » selon les termes mêmes de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978. Si une rectification devait, le cas échéant, être apportée à une nuance politique, vous veillerez à m'en informer au préalable par mél adressé à l'adresse elections@interieur.gouv.fr. Il va de soi que ce n'est que très exceptionnellement qu'une modification devra y être apportée. Cela suppose donc une grande vigilance de votre part lors de son attribution qui doit procéder d'un faisceau d'indices objectifs : soutiens apportés à un candidat à l'élection présidentielle, déclarations officielles, appartenances politiques, autres mandats électifs, etc.

2.7 Refus d'enregistrement

Dans l'hypothèse où un candidat ou son remplaçant ne pourrait fournir tout ou partie des pièces prévues au 2.2, si ces pièces n'établissent pas que le candidat et son remplaçant répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194 (ou LO 459 et LO 461 à Mayotte) ou si le candidat ou son remplaçant figurent sur plusieurs déclarations de candidature, vous devrez, en application du troisième alinéa de l'article L. 210-1 (ou L. 460 à Mayotte), refuser d'enregistrer sa candidature. Il vous appartient de notifier ce refus au candidat.

Le refus d'enregistrement doit être écrit et motivé (cf. *annexe 9*).

Vous n'avez pas à saisir le tribunal administratif, lequel pourra être saisi directement par le candidat qui contesterait votre décision.

Le candidat dispose de vingt-quatre heures à compter de la notification de votre refus pour saisir le tribunal administratif qui doit statuer dans les trois jours de la requête. Le tribunal procède lui-même à la notification de sa décision au candidat concerné.

Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans les trois jours de la requête, la candidature doit être enregistrée (article L. 210-1).

2.8 Le retrait de candidature

La candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature (art. R. 109-1 ou R. 293 à Mayotte). Si le retrait est opéré après l'expiration des délais, il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats ni pour l'organisation des opérations de dépouillement. Le retrait des bulletins de vote demeure néanmoins possible dans les conditions fixées par l'article R. 55.

Le retrait de candidature est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même. Il vous appartient donc de délivrer un récépissé de la déclaration de retrait.

Le retrait d'une candidature permet, le cas échéant, au candidat et au remplaçant de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant.

2.9 Le décès d'un candidat ou de son remplaçant

2.9.1 Pendant la période de dépôt des déclarations de candidature

En cas de décès du candidat pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le remplaçant, s'il le souhaite, peut retirer la candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature dans les formes et délais prévus.

Si le remplaçant décède pendant cette période, le candidat, s'il le souhaite, peut retirer sa candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature comportant l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant dans les formes et délais prévus.

2.9.2 A l'expiration de la période de dépôt des déclarations de candidature

Si un candidat décède postérieurement à l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature, son remplaçant devient automatiquement candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Si un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant (art. L. 163 rendu applicable par les articles L. 210-1 ou L. 460 à Mayotte).

Dans les deux cas, la désignation du nouveau remplaçant doit être notifiée à vos services au plus tard à 18 heures le jeudi précédant le scrutin (article R. 109-1). Pour être recevable, cette désignation doit être accompagnée de l'acceptation écrite du nouveau remplaçant et des pièces établissant la qualité d'électeur et l'attache avec le département (ou Mayotte) du nouveau remplaçant.

Vous procéderez immédiatement, dès l'enregistrement de la désignation du nouveau remplaçant, à la publication du changement intervenu (art. R. 109-1).

S'il n'est pas fait usage de la faculté prévue par l'article L. 163 ou si le décès survient après 18 heures le jeudi précédant le scrutin, le candidat se présente seul. La candidature au second tour doit, si le décès intervient avant son dépôt, être accompagnée du nom du nouveau remplaçant.

2.10 Tirage au sort et publication de la liste des candidats

Dès que vous aurez procédé à l'enregistrement des candidatures d'un canton, vous fixerez par arrêté la liste des candidats et de leur remplaçant et vous en assurerez la publication par les voies habituelles. Cette publication doit être faite au plus tard le vendredi 25 février 2011.

Les candidats et leur remplaçant doivent figurer sur la liste dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué, avant le premier tour, en vue de l'attribution des emplacements d'affichage (cf. 4.6).

En cas de contestation devant le tribunal administratif d'un refus d'enregistrement d'une candidature, celle-ci doit néanmoins figurer dans la liste soumise au tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral (cf. 4.6.1).

En cas de validation par le juge du refus d'enregistrement, il vous appartiendra de simplement modifier votre arrêté initial fixant la liste des candidats, l'ordre résultant du tirage au sort restant en revanche inchangé, avec un éventuel emplacement d'affichage vide.

Vous devez porter à la connaissance des maires, pour chaque canton, la liste des candidats et de leur remplaçant dès publication.

En cas de second tour, l'état des listes, dans l'ordre du tirage au sort, est arrêté et publié par vos soins dans les mêmes conditions puis communiqué aux maires, au plus tard le mercredi qui suit le premier tour, soit le mercredi 23 mars 2011.

3 Opérations préparatoires au scrutin

3.1. Détermination des bureaux de vote

En application de l'article R. 40, les bureaux de vote sont institués aux termes de votre arrêté qui a été pris et notifié aux maires **avant le 31 août 2010**, ou après cette date dans les cas visés au dernier alinéa de cet article.

3.2. Heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures, heure locale. Cependant, vous pourrez, par dérogation, prendre un arrêté pour avancer l'heure d'ouverture du scrutin dans certaines communes ou retarder l'heure de clôture pour l'ensemble des communes d'un même canton (article R. 41).

Je vous demande de ne mettre en œuvre cette dérogation que sur proposition ou après avis des maires. Le scrutin ne peut être clos après 20 heures.

Il vous est demandé d'adresser par messagerie au ministère de l'intérieur (elections@interieur.gouv.fr) dès la décision prise, la liste des communes ou des cantons où la durée du scrutin aura été prolongée avec indication des heures d'ouverture et de clôture retenues.

Les arrêtés pris à cet effet doivent être publiés et affichés dans toutes les communes intéressées au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin, soit le mardi 15 mars pour le premier tour et, le cas échéant, le mardi 22 mars pour le second tour. En effet, ces arrêtés peuvent être valables pour les deux tours de scrutin ou pour l'un des deux tours seulement.

Les opérations de dépouillement commenceront dès la clôture du scrutin.

A Mayotte, vous pouvez avancer l'heure de clôture du scrutin sans que la durée du scrutin puisse être inférieure à dix heures (art. R. 288).

3.3. Vote par procuration

En prévision du scrutin, vous devez vous assurer que les autorités habilitées à délivrer des procurations possèdent les imprimés nécessaires et que la liste de ces autorités a fait l'objet d'une publicité par voie de presse et d'affichage dans les mairies, les tribunaux d'instance, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie.

Les électeurs peuvent faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence et également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité peut être fixée pour une durée allant jusqu'à une année. Je vous invite à vous reporter à la circulaire NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

Cas particulier des Français établis hors de France :

Les Français établis hors de France pourront voter les 20 et 27 mars 2011, personnellement (s'ils ont pu se déplacer) ou par procuration, même s'ils sont inscrits sur une liste électorale consulaire. En effet, les bureaux de vote à l'étranger ne seront pas ouverts pour les élections cantonales.

4. Campagne électorale et propagande des candidats

4.1. Ouverture et clôture de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 7 mars 2011 à zéro heure** et s'achève le **samedi 19 mars 2011 à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 21 mars 2011 à zéro heure** et est close le **samedi 26 mars 2011 à minuit** (art. R. 26 ou L. 462 I à Mayotte).

4.2. Commissions de propagande

En application de l'article L. 212 (ou L. 463 à Mayotte), il vous appartient d'instituer par arrêté une ou plusieurs commissions de propagande chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. Une même commission peut être commune à plusieurs cantons (art. R. 31).

Vous devez procéder à l'installation de la commission de propagande au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, soit le 7 mars 2011 (article R. 31). Toutefois, **je vous recommande de procéder à son installation dès la fin du mois de février 2011**. Les commissions de propagande pourront ainsi se réunir dès que les candidats auront remis leurs documents de propagande, y compris avant le début de la campagne électorale.

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande, devra remettre au président de la commission, avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits (article R. 38).

4.2.1. Composition de la commission de propagande (R. 32)

La commission de propagande comprend:

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins ;
- un fonctionnaire désigné par le trésorier-payeur général ;
- un représentant de La Poste (fonctionnaire ou non).

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par vos soins.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de désigner le magistrat chargé de présider cette commission, qui peut être un magistrat honoraire (articles R. 771-1 et R. 771-2 du code de l'organisation judiciaire).

Vous pouvez prévoir dans votre arrêté un suppléant au président de la commission qui aura été désigné préalablement par l'autorité compétente. La désignation d'un suppléant n'est toutefois pas une obligation.

A Mayotte, la commission de propagande est présidée par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal supérieur d'appel, assisté de trois fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat. Un suppléant à chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions (art. R. 287).

Le lieu où la commission doit siéger est fixé en accord entre son président et vous.

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Dès l'installation des commissions de propagande et conformément aux prescriptions de l'article R. 39, vous aurez soin de fixer également par arrêté (dont une copie devra m'être adressée sans délai), dans les conditions rappelées au 8 de la présente circulaire, les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage. Je vous rappelle, en effet, que l'Etat prend en charge le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage, à la condition que ces dépenses concernent les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés (art. L. 216).

4.2.2. Rôle de la commission de propagande

A – Contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote

La commission de propagande assure le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral des bulletins de vote (article R. 30) et des circulaires (articles R. 27 et R. 29).

En revanche, il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions. Les circulaires comportant des allégations qui portent atteinte à l'honneur de certaines personnes ne peuvent être écartées pour ce motif par la commission de propagande (CC 2 décembre 1997, *A.N. Ariège, 1ère circ.*). Il n'appartient pas non plus à la commission de propagande de vérifier par exemple la véracité des soutiens, investitures ou étiquettes politiques mentionnés sur les documents de propagande des candidats. Enfin, la commission de propagande n'a pas compétence pour vérifier la conformité des affiches des candidats avec d'autres dispositions du code électoral que celles susvisées, ni avec d'autres dispositions réglementaires.

Je vous invite par conséquent à rappeler aux membres de la commission de propagande qu'il ne leur appartient pas de porter une appréciation sur le contenu des circulaires, voire des bulletins, adressés aux électeurs.

Ainsi, le Conseil constitutionnel a été amené, à de nombreuses reprises, à préciser la mission dévolue à ces commissions. Il a notamment précisé « qu'il entre exclusivement dans les pouvoirs de la commission de propagande de refuser les circulaires et bulletins qui ne respecteraient pas les prescriptions du code électoral et de la loi du 29 juillet 1881 (...) relatives à la présentation matérielle des documents électoraux et qu'il n'appartient qu'au juge compétent de connaître les violations de la loi précitée par le contenu des documents électoraux ». Le Conseil constitutionnel en a déduit, au cas d'espèce, que des circulaires comportant des allégations qui porteraient atteinte à l'honneur de certaines personnes ne pourraient être pour ce motif écartées par les commissions de propagande (décision du 2 décembre 1997 susvisée).

La jurisprudence du Conseil constitutionnel est directement transposable aux élections cantonales puisqu'elle repose sur les mêmes articles du code électoral. Je vous demande de la porter à la connaissance des commissions de propagande et en particulier des fonctionnaires que vous êtes amenés à désigner.

B – Remise des documents électoraux à la commission de propagande

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission, au plus tard à la date que vous aurez fixée par arrêté, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que des bulletins de vote.

Le nombre des circulaires doit être égal au nombre des électeurs inscrits dans le canton. Le nombre des bulletins de vote doit quant à lui être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (R. 38).

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34).

Vous aviserez par écrit les mandataires des candidats qu'ils doivent remettre leurs circulaires et bulletins à la commission avant la date limite que vous aurez fixée par arrêté. Par ailleurs, il vous revient de signaler expressément aux mandataires que la commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à cette date limite. Elle peut toutefois l'accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats en présence.

C – Envoi des documents électoraux aux électeurs et aux mairies

La commission de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 énumérées ci-après :

- 1) Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- 2) Adresser, au plus tard le mercredi 16 mars 2011 pour le premier tour et le jeudi 24 mars 2011 pour le second tour, à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat. Ces documents doivent être adressés aux électeurs du département quel que soit leur lieu de résidence, y compris à l'étranger ;
- 3) Envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard le mercredi 16 mars 2011 pour le premier tour et le jeudi 24 mars 2011 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Un candidat ou son mandataire a toutefois la faculté d'assurer par lui-même l'envoi des bulletins de vote aux maires (article R. 55). Dans ce cas, les bulletins de vote devront être remis aux maires au plus tard la veille du scrutin à midi (soit le samedi 19 mars 2011 à 12 heures) soit, en cas de second tour, le samedi 26 mars à 12 heures ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par un candidat, ou son mandataire, dûment désigné, d'un **format manifestement différent** du format 105/148 millimètres.

Un candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55).

Je vous rappelle enfin qu'un candidat peut assurer lui-même, s'il le souhaite, la distribution de ses documents électoraux.

Afin que la commission de propagande puisse assurer l'envoi des documents électoraux, il vous appartient de lui remettre le nombre d'enveloppes nécessaire et l'exemplaire des listes électorales arrêtées au 28 février 2011, le cas échéant, modifiées par de nouvelles inscriptions au titre des articles L. 30 à L. 35 et par des radiations pour cause de décès (art. R. 18) ou effectuées conformément aux articles L. 36 à L. 40.

Vous devez rappeler, à cette occasion, à la commission que ne sera pas assuré l'envoi :

- des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R. 27 (combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage)
- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article R. 30 et des articles R. 110 et R. 295 à Mayotte.

Si la mise sous pli ou le routage des documents sont assurés par un prestataire extérieur, vous veillerez à ce qu'une surveillance effective des opérations soit assurée par vos services, sous l'autorité de la commission, à tous les stades de la procédure. **La sous-traitance de ces opérations ne dispense en aucune manière les services de l'État d'un contrôle destiné à assurer une stricte égalité entre les candidats.**

Compte tenu de l'ampleur des tâches qui incombent à la commission de propagande, il vous est demandé de lui apporter tous les concours souhaitables en personnels, locaux et matériels.

Si vous estimez cependant, en raison de mentions susceptibles de troubler l'ordre public, devoir refuser le concours de l'État pour l'acheminement de circulaires ou de bulletins de vote pourtant conformes aux dispositions ci-dessus, vous en référerez au ministère de l'intérieur avant toute décision de refus ou d'acheminement de ces documents afin de déterminer une solution conforme au droit.

J'appelle enfin votre attention sur le fait que les tribunaux administratifs se déclarent compétents pour connaître des recours contre les refus d'acheminement de la propagande électorale. Il est donc essentiel que les commissions de propagande se prononcent dès qu'elles sont saisies sur les circulaires et les bulletins de vote des candidats, afin qu'en cas de recours, les tribunaux administratifs puissent se prononcer si possible avant le début des opérations de mise sous pli.

4.3. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47). La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, *A.N.*

Haute-Savoie, 3^{ème} circ.). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (CC 24 septembre 1981, *AN Corrèze, 3^{ème} circ.*).

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC 13 février 1998, *AN Val d'Oise, 5^{ème} circ.*). Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

A cet égard, il convient de se référer, dans chacune des communes concernées, aux règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques. Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les candidats s'agissant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

4.4. Campagne par voie de presse

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 qui renvoie aux dispositions, y compris pénales, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

4.5. Emissions sur les antennes de la radio et de la télévision

Il n'existe pas en métropole et dans les départements d'outre-mer de campagne audiovisuelle officielle pour les élections cantonales. L'accès des candidats aux antennes des services de radio et de télévision est régi par une recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et précisant que, lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée, les éditeurs veillent à ce que les candidats, les personnalités ou les partis et groupements qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

A Mayotte en revanche, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des partis et groupements politiques représentants des candidats dont la candidature a été régulièrement enregistrée (art. L. 462).

Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est répartie entre les partis ou les groupements politiques représentés au conseil général, proportionnellement à leur représentation au sein de ce conseil. Chacun de ces partis ou groupements dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est répartie également entre les autres partis ou groupements, sans qu'un parti ou groupement ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

4.6. Panneaux électoraux et affiches électorales

4.6.1. Panneaux d'affichage

Les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 doivent pouvoir être mis à la disposition des candidats dès **le lundi 7 mars 2011, date de début de la campagne officielle.**

En dehors de ceux établis obligatoirement à côté des bureaux de vote, le nombre maximum des emplacements réservés à l'affichage électoral est fixé, conformément à l'article R. 28, à :

- cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;
- dix dans les autres, plus un par 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000 dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 28, les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort effectué par vos soins, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les candidats dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

Les candidats seront informés du jour et de l'heure du tirage au sort et pourront s'y faire représenter par leurs mandataires dûment désignés. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

Toutefois, je vous rappelle qu'aucune disposition du code électoral ne prévoit que les bulletins de vote doivent être obligatoirement disposés sur une même ligne sur la table de décharge.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les emplacements surnuméraires seront retirés ou neutralisés le **mercredi 23 mars 2011** dans la matinée. A compter de cette date, les emplacements restants sont réservés aux candidats encore en lice dans l'ordre retenu pour le premier tour.

4.6.2. Affiches électorales

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les affiches. Les candidats peuvent par exemple y faire figurer des photographies de personnes qui ne sont pas candidates ou faire part aux électeurs de soutiens, d'investitures ou de leurs étiquettes politiques. Aucune disposition du code électoral n'autorise les services municipaux ou ceux du représentant de l'État à exercer un contrôle du contenu des affiches.

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Est seulement limité à deux affiches identiques d'un format maximal de

594 mm X 841 mm et deux affiches d'un format maximal de 297 mm X 420 mm par panneau d'affichage ou emplacement le nombre d'affiches dont l'impression et l'apposition font l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (art. R. 39).

Vos services s'assureront, par des contrôles aléatoires exercés directement ou par l'intermédiaire des maires, des conditions d'apposition des affiches électorales sur les emplacements réservés, ceci afin de justifier le service fait de ces prestations pour le remboursement par l'Etat.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

Pour le remboursement des dépenses de propagande, je vous invite à vous référer au 8.4. de la présente circulaire.

4.7. Circulaires et bulletins de vote

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier. Les circulaires et les bulletins de vote sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal.

4.7.1. Circulaires

Chaque candidat peut faire imprimer et envoyer aux électeurs par la commission de propagande, avant chaque tour de scrutin, une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29).

Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale en application de l'article R. 29 (CC, 29 janvier 1998, A.N. Rhône, 1^{ère} circ.).

La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu à l'article R. 29.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites (art. R. 27).

Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dans certains cantons renouvelables de la Moselle, les instructions qui prévoyaient la possibilité de joindre à la circulaire en français envoyée aux électeurs une seconde circulaire en allemand qui était la traduction de la précédente ont été supprimées depuis le 1^{er} janvier 2008. Seule une circulaire sera donc acheminée par la commission de propagande à l'occasion des élections cantonales et pourra être remboursée dans le cadre des dépenses de propagande. De même, un seul modèle d'affiche sera remboursé dans le cadre des dépenses de propagande.

Rien ne s'oppose néanmoins à ce que la circulaire ou l'affiche prise en charge par l'Etat comporte des mentions en allemand dès lors que leur traduction fidèle en français y figure également. Un candidat peut donc, par exemple, réaliser une circulaire recto verso en allemand et français (CE, 22 février 2008, *Association culture et bilinguisme d'Alsace et de Moselle*, n° 312737). Enfin, si un

candidat souhaite diffuser une circulaire électorale spécifique traduite en allemand, le coût de ce document et de sa diffusion devra être intégré, le cas échéant, dans son compte de campagne.

4.7.2. Bulletins de vote

➤ **Impression des bulletins**

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats.

Les bulletins peuvent être imprimés *recto verso*. Cependant, dans ce cas, l'obligation de faire figurer le nom du titulaire avant le nom du remplaçant impose que les deux noms figurent soit sur une seule et même face, soit sur chaque face.

Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

A Mayotte, les bulletins doivent en revanche être imprimés à l'encre noire (R. 295).

➤ **Conditions de forme**

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré (art. R. 30) et avoir le format 105 x 148 millimètres (R. 30).

Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis le nom du remplaçant précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (R. 110).

A Mayotte en revanche, les mentions pouvant figurer sur les bulletins de vote sont strictement limitées par l'article R. 295. Les bulletins de vote ne doivent ainsi comporter, à la suite du nom du candidat que l'une des mentions « remplaçant » ou « suppléant », ainsi que le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article LO 469. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que ceux du candidat. Les bulletins de vote peuvent également comporter le nom d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, ainsi qu'un emblème.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes à ceux portés sur la déclaration de candidature** (CE 21 août 1996, *Élections municipales d'Antony*).

➤ **Cas de nullité**

Aux termes de l'article R. 66-2, **les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du candidat et de son remplaçant.**

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites ainsi que celles qui ne sont pas de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans

l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant. Le bulletin peut ainsi comporter le prénom du candidat et celui du remplaçant et éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (CE 28 octobre 1996, M. Le Chevalier). Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions (CC 3 octobre 1988, AN. Hauts-de-Seine), âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Le Conseil d'Etat a en revanche considéré que la mention d'un patronyme différent de celui du candidat, même par le biais d'une personne morale, constitue une irrégularité au regard de l'article R. 30 du code électoral (CE, 22 septembre 2010, élections municipales de Corbeil-Essonnes).

Le juge de l'élection a par ailleurs jugé valides :

- les bulletins imprimés en caractères d'une autre couleur que ceux des autres candidats (CC 3 octobre 1988, *AN Alpes-Maritimes, 4^{ème} circ.*) ;
- les bulletins comportant les mentions « député sortant », même si ce député avait été, après son élection précédente, nommé membre du Gouvernement (CC 13 juillet 1988, *AN Haute-Savoie, 2^{ème} circ.*) ou « ministre » ou celle relative au soutien de plusieurs partis (CC 3 mai 1996, *AN Paris 10^{ème} circ.*) ;
- les bulletins ne faisant mention d'aucune affiliation politique (CC 19 septembre 1968, AN Haute-Garonne, 5^{ème} circ.) ;
- les bulletins comportant un ou des symboles (CC 8 janvier 1963, *AN Loire-Atlantique, 1^{ère} circ.*), slogans ou pseudonymes.

A Mayotte, les cas de nullité des bulletins sont expressément visés à l'article R. 296, lequel déroge à l'article R. 66-2 susvisé. Sont notamment considérés comme nuls tous bulletins comportant des mentions autres que celles visées à l'article R. 295 (*cf. 4.7.2*).

4.8. Bilan de mandat

La présentation d'un bilan de mandat qu'un candidat détient ou a détenu par un autre candidat ou pour son compte, n'est pas irrégulière, à condition que cette action de communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art. L. 52-1, dernier alinéa). Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales.

4.9. Propagande des candidats sur Internet

4.9.1. Principe

Les candidats peuvent créer et utiliser leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. En ce qui concerne les sites Internet interactifs dits « blogs », il est recommandé aux candidats de se conformer aux dispositions relatives à l'utilisation des sites Internet dits « classiques », sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

4.9.2. Publicité commerciale et Internet

A compter du 1^{er} décembre 2010, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence de mettre les candidats en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par un candidat d'un service gratuit d'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions précitées. Dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique au candidat (CE 18 octobre 2002, *Élections municipales de Lons*).

4.9.3. Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « *interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents* », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article qui interdit « *à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* », s'applique aux sites Internet des candidats. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une actualisation qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin.

4.9.4. Numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit et Internet

Un site Internet ne constitue ni un numéro d'appel téléphonique ni un numéro d'appel télématique (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*). Les sites Internet n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article L. 50-1.

4.10. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser complètement leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur de candidats. Il ne doit pas être fait référence à l'élection ou aux élections à venir, aux réalisations de l'équipe ou de l'élu sortant, à la candidature d'un élu local ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection.

4.10.1. Publications institutionnelles

Les publications institutionnelles doivent avoir un caractère neutre et informatif et être consacrées à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ces documents doivent présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions. Les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité, prévu par les articles L. 2121-27-1, L. 3131-24-1 et L. 4132-23-1 du code général des collectivités territoriales, ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale (CE, 3 juillet 2009, *élections municipales de Montreuil-sous-Bois*), ni contenir des propos diffamatoires dépassant les limites de la propagande électorale (CE, 26 mai 1978, *élections municipales de Metz*).

4.10.2. Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentations des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

4.10.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité de l'usage des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats ou des listes.

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1). Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne du candidat ou de la liste et éventuellement rejeter ce compte. Le juge de l'élection saisi par la CNCCFP pourra déclarer inéligible pour un an le candidat tête de liste dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (art. L. 118-3).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat ou d'une liste pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

Les collectivités territoriales ne peuvent mettre en ligne aucune information ayant le caractère d'une promotion de la collectivité depuis le 1^{er} septembre 2010. Cette disposition n'a pas pour effet de contraindre au retrait des informations mises en ligne avant cette date (art. L. 52-1, deuxième alinéa).

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites aux collectivités à compter de la période mentionnée ci-dessus, mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec les élections cantonales. Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de

dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE, 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

4.10.4. Cérémonies de citoyenneté

Aux termes de l'article R.24-1 du code électoral, des cérémonies de citoyenneté peuvent être organisées par les maires pour remettre leur carte électorale aux personnes inscrites sur les listes électorales qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1^{er} mars de l'année précédente.

Elles sont organisées dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} mars de chaque année.

Elles ne peuvent toutefois être organisées durant la campagne électorale d'une élection concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Dans les cantons renouvelables en 2011, compte tenue de la proximité entre le 1^{er} mars et la date d'ouverture de la campagne électorale, le 7 mars, il n'est pas recommandé d'organiser ces cérémonies en raison du risque de contentieux électoral. Il doit être conseillé aux maires concernés de transmettre les cartes électorales par voie postale.

Pour mémoire, une circulaire sur la réserve préfectorale vous sera adressée par la sous-direction du corps préfectoral et des administrateurs civils (SDCPAC) début 2011 et viendra préciser cette question.

4.11. **Moyens de propagande interdits**

a) Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats (CE Ass. 23 novembre 1984, *Roujansky et autres* et CC, 17 janvier 2008, *AN Tarn-et-Garonne, 2ème circ.*).

b) Pendant les trois mois précédant le scrutin, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat à son profit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire de la diffusion auprès du public d'un tel numéro est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

c) Il est interdit à toute personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques, de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ou en lui fournissant des biens, services ou avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (art. L. 52-8 ; CC, 26 juin 2008, *AN Eure-et-Loir, 1ère circ.*).

d) Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

e) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} septembre 2010, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).

Seul le juge de l'élection a compétence pour apprécier le caractère électoral d'une campagne de promotion publicitaire au regard des circonstances de l'espèce. A cet effet, il prend en considération un ensemble de critères tels que la présentation, le contenu, la tonalité employée lors d'une manifestation ou dans un document remis aux électeurs (CE 11 février 2002, *M. Beuillard* et CE 29 juillet 2002, *Élections municipales de Champs-sur-Marne*).

f) Sont également interdits, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} décembre 2010 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés mis en place à cet effet (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

g) Sont interdits dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit à compter du lundi 7 mars 2011 et jusqu'à la clôture du scrutin :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;
- les affiches électorales imprimées sur papier blanc (art. L. 48 et art. 15 de la loi du 29 juillet 1881), celles qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ou celles dont le format excède 594 millimètres en largeur ou 841 millimètres en hauteur (art. R. 27 et R. 95).

h) Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

i) Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

Hormis le jour du scrutin lorsque le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité, préfectorale ou municipale, de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, sur la base de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut

prononcer les peines prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsqu'il estime que les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

5. Organisation des opérations de vote et dépouillement dans les communes

Les dispositions applicables à la préparation matérielle et au déroulement des opérations électorales sont prévues aux articles L. 53 à L. 85-1, R. 40 à R. 93-3 et R. 111 à R. 112 ou R. 296 à R. 301 à Mayotte.

Vous pourrez également vous reporter à la circulaire NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct qui rappelle les dispositions que doivent prendre les maires avant, pendant et après le scrutin ainsi qu'aux circulaires adressées aux maires à l'occasion de ces scrutins.

Vous veillerez à ce que les communes disposent des enveloppes de scrutin nécessaires au vote des électeurs.

En application de l'article L. 60, le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation : pour les élections cantonales, les enveloppes de scrutin seront de **couleur kraft**.

5.1. Commission de contrôle des opérations de vote

Conformément aux dispositions des articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3, il vous appartient d'instituer, par arrêté, dans chaque commune de plus de 20 000 habitants de votre département, une commission de contrôle des opérations de vote et de l'installer quatre jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard **le mardi 15 mars 2011**. A noter que dans ces communes, l'installation d'une commission de contrôle s'impose alors même que l'élection cantonale ne concernerait qu'une partie de la commune.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de désigner les magistrats, qui peuvent être des magistrats honoraires (articles R. 771-1 et R. 771-2 du code de l'organisation judiciaire), ainsi que les auxiliaires de justice, membres de cette commission.

Vous pouvez prévoir dans votre arrêté un suppléant à chacun des membres de la commission qui aura été désigné préalablement par les autorités compétentes. La désignation de suppléants n'est toutefois pas une obligation.

5.2. Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Il vous appartient d'adresser aux maires en temps utile pour être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote prévus notamment à l'article R. 66-2 ;

- dans les communes de plus de 3 500 habitants, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote (arrêté du 19 décembre 2007 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral) ;
- le cas échéant, votre arrêté avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

5.3. Documents à déposer sur la table de vote

Vous devez vous assurer que les maires disposent d'un nombre suffisant d'exemplaires, pour être déposés dans chaque bureau de vote :

- du décret portant convocation des électeurs ;
- de la circulaire NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- de la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections cantonales.

5.4. Constitution d'office des bureaux de vote

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer un ou plusieurs bureaux de vote, vous devez mettre en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

Si nécessaire, il vous est demandé de rappeler aux maires, agents de l'Etat, leurs obligations en qualité de représentants de l'État placés dans ce domaine sous votre autorité hiérarchique et les informer des sanctions prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales. Vous rappellerez à cette occasion les conditions et les conséquences de la révocation, qui emporte également de plein droit inéligibilité pendant un an.

Il vous appartient de prévoir la désignation de délégués spéciaux en nombre suffisant, munis de lettres de réquisitions et prêts à intervenir dans les plus brefs délais pour le cas où les autorités municipales ne défèrent pas à cette mise en demeure (art. L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales). Ces délégués disposent, une fois nommés, du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales. L'exercice de votre pouvoir de substitution est possible, non seulement dans l'hypothèse d'un défaut de constitution des bureaux de vote dans les conditions prévues à l'article R. 44, mais aussi pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote.

Vous rendrez compte au ministère de l'intérieur des mesures que vous serez amenés à prendre pour assurer la constitution régulière des bureaux de vote.

5.5. Déroulement du scrutin

Le principe de liberté de réunion prévaut, y compris les jours de scrutin, à l'égard des manifestations qui ne sont pas de nature électorale. Néanmoins, doit être évitée toute manifestation susceptible de conduire les électeurs à renoncer à voter ou de nature à perturber leur réflexion dans l'isoloir, soit en raison de l'allongement du parcours pour accéder au bureau de vote, soit en raison d'attroupements potentiels, soit en raison du bruit. Les attroupements et les sollicitations d'électeurs devant les bureaux de vote doivent donc être évités.

Dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, le préfet et le maire doivent veiller à ce que l'accès aux bureaux de vote ne soit donc pas entravé. Une telle entrave serait par ailleurs de nature à altérer la sincérité du scrutin et pourrait conduire le juge de l'élection à annuler, pour ce motif, les résultats de l'élection. A l'intérieur du bureau de vote, la police de l'assemblée appartient en revanche au seul président du bureau de vote (article R. 49).

Au plan pénal, lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les personnes concernées sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros (art. L. 98).

5.6. Transmission des résultats et procès-verbaux par les maires

Immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, signés, accompagnés des listes d'émargement et des documents qui leur sont annexés, sont scellés et transmis au chef-lieu de canton par porteur. **Le recensement général des votes est opéré, selon le cas, par le bureau de vote unique ou le bureau centralisateur de la commune chef-lieu de canton.** Son président proclame le résultat et adresse les procès-verbaux et pièces annexes au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet (art. R. 112).

Il vous appartient de préciser aux maires des chefs-lieux de canton les conditions dans lesquelles ils doivent vous transmettre les résultats des opérations électorales, qu'il s'agisse de la transmission immédiate des résultats à votre cabinet ou de la transmission des procès-verbaux (cf. circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011). Les procès-verbaux doivent vous être transmis dans les délais les plus brefs.

Je vous invite à privilégier la transmission par porteur vers vos services ou ceux des sous-préfectures et à mettre en œuvre à cette fin les moyens dont vous pouvez disposer localement (services de police, brigade de gendarmerie, etc.).

Lorsque la transmission du procès-verbal est effectuée par porteur, il est délivré par vos services, à ce dernier, récépissé de son dépôt. Une permanence doit donc être assurée à cet effet par vos services ou ceux des sous-préfectures.

En application de l'article L. 68, les listes d'émargement et les documents qui y sont réglementairement annexés doivent être joints aux procès-verbaux. Dans le cas d'un second tour de scrutin, les listes d'émargement et pièces annexes seront renvoyées aux maires, **au plus tard le mercredi 23 mars 2011** (dernier délai pour l'expédition). Vous veillerez à ce que les mairies reçoivent les documents en temps utile, en demandant, notamment aux services postaux, d'en assurer l'acheminement en priorité et en urgence.

A Mayotte, immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire du procès verbal est, après signature, envoyé au président de la commission de recensement général des votes qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé (art. R. 299). A Mayotte en effet, l'article R. 298 prévoit la mise en place par arrêté du représentant de l'Etat d'une commission de recensement général des votes présidée par un magistrat du siège désigné par le premier président du tribunal supérieur d'appel, assisté de deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat.

Le recensement général des votes est effectué dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux. Il est achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit, soit le lundi 21 mars 2011 à minuit, soit le lundi 28 mars 2011 à minuit en cas de second tour. **Il est opéré par la commission de recensement général des votes.**

6. Contentieux de l'élection

6.1. Inéligibilités et incompatibilités

6.1.1. Inéligibilités

Une inéligibilité prévue à l'article L. 194 (ou LO 459, deuxième alinéa, à Mayotte) et postérieure à l'élection (perte d'attache avec le département ou Mayotte) n'a pas de conséquence sur le mandat du conseiller général concerné et ne peut entraîner une démission d'office.

Il vous appartient en revanche de contester devant le tribunal administratif toute élection d'un conseiller général dont l'inéligibilité (cf. 2.12 et s.) est antérieure à l'élection. L'élection peut également être contestée en raison de l'inéligibilité du remplaçant antérieure à l'élection (CC 8 novembre 1988, *A.N. Seine-Saint-Denis 9^{ème} circ.*).

6.1.2. Incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat (cf. 2.1.5).

Si aucune disposition du code électoral ne prévoit de délai dans lequel un élu en situation d'incompatibilité doit choisir entre l'exercice de sa fonction et son mandat et exercer son droit d'option au sens de l'article L. 207, il paraît néanmoins indispensable qu'il le fasse dans les plus brefs délais.

Dans le cas où il n'aurait pas mis fin à sa situation d'incompatibilité, il vous appartient de saisir le tribunal administratif dans un délai de quinze jours à compter de l'élection.

A Mayotte en revanche, un conseiller général qui se trouve en situation d'incompatibilité lors de son élection dispose d'un délai de trente jours à compter de son entrée en fonction, ou de la décision du juge en cas de contestation de l'élection, pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation d'incompatibilité.

En cas de contestation de l'élection, les incompatibilités prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

6.2. Formes et délais des recours contentieux

En application des articles L. 222 et R. 113, les élections au conseil général peuvent être contestées par tout candidat, tout électeur du canton ou tout conseiller général :

- soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales. Dans cette hypothèse, il vous appartient de transmettre ce procès-verbal, dès sa réception, au greffe du tribunal administratif. A cet effet, pour les cantons non compris dans l'arrondissement chef-lieu, il vous appartient de demander aux sous-préfets, destinataires des procès-verbaux, de vous transmettre sans délai ceux d'entre eux qui comportent des protestations contre l'élection.

- soit par requête déposée ou parvenue au tribunal administratif **au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (vendredi 25 mars 2011 à 18 heures pour une élection acquise au premier tour et vendredi 1^{er} avril 2011 à 18 heures pour une élection acquise au second tour).**

A Mayotte, les élections peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du canton dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats devant le tribunal administratif (art. LO 470), **soit au plus tard à minuit le lundi 4 avril 2011 pour une élection acquise au premier tour et le lundi 11 avril 2011 à minuit pour une élection acquise au second tour.**

Vous avez également la faculté, que ce soit en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à Mayotte, de déposer un recours, lequel ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par la loi, dans les quinze jours qui suivent l'élection, **soit jusqu'au lundi 4 avril 2011 à minuit pour un conseiller général élu au 1^{er} tour, soit jusqu'au lundi 11 avril 2011 à minuit pour une élection acquise au second tour.**

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur, candidat, conseiller général, représentant de l'État), l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection d'un conseiller général. Ce principe entraîne les deux conséquences suivantes :

- une réclamation ne peut être valablement déposée contre le premier tour d'une élection lorsque ce premier tour a abouti à un ballottage ;
- lorsqu'il y a eu ballottage dans un canton, le délai pendant lequel les réclamations peuvent être adressées au tribunal administratif commence à courir le lendemain du jour de la proclamation des résultats du second tour (même dans le cas où l'irrégularité invoquée concerne seulement les opérations du premier tour de scrutin).

Le conseiller général proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation, sous réserve des dispositions des articles L. 223 et L. 223-1 (ou LO 470 à Mayotte). En cas d'appel devant le Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif, la requête a un effet suspensif (art. L. 223 ou LO 470 à Mayotte).

6.3 Autres cas de figure

Lorsque le nombre de conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général détermine par tirage au sort celui ou ceux dont l'élection doit être annulée (art. L. 209 ou LO 468 pour Mayotte).

6.4 Communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement déposées à la préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin soit à la préfecture, soit à la mairie (art. L. 68). Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

Il est impératif de ne pas laisser les personnes qui souhaitent consulter les listes d'émargement seules lors de la consultation. La surveillance de cette consultation par un agent de vos services est essentielle afin d'éviter tout contentieux sur ce point.

La communication des listes d'émargement s'exerce dans les conditions fixées par la l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978. Ainsi, l'accès s'exerce, au choix du demandeur, par consultation gratuite sur place, par voie électronique ou par remise ou envoi de copies sur papier, disquette ou cédérom, aux frais du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration.

Au terme du délai de consultation prévu à l'article L. 68, les listes d'émargement ne sont plus communicables et sont conservées par la préfecture, jusqu'à la décision finale en cas de contentieux, puis versées au service des archives départementales conformément aux dispositions de la circulaire NOR : INT/K/04/00001/C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945.

7. Déclaration de situation patrimoniale

7.1. La déclaration de fin de mandat

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les présidents de conseil général et les conseillers généraux titulaires d'une délégation de signature du président du conseil général dont le mandat s'achève, doivent déposer une déclaration de leur situation patrimoniale auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus avant la date normale d'expiration de leur mandat, qui correspond à la date de la première réunion de droit lors du renouvellement des conseils généraux, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire entre le 31 janvier et le 31 mars 2011.

A Mayotte, tous les conseillers généraux sont tenus de déposer une déclaration de situation patrimoniale (art. LO 6131-2).

7.2 La déclaration de début de mandat

Les personnes nouvellement élues disposeront de deux mois à compter de leur prise de fonctions pour déposer leur déclaration de patrimoine.

Pour les conseillers généraux titulaires d'une délégation de signature, la commission retient la date de la prise d'effet de la délégation comme point de départ du délai imparti pour déposer une déclaration.

Les présidents de conseil général devront ainsi adresser leur déclaration au plus tard le mardi 31 mai 2011.

La seule dispense prévue par le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique concernera les personnes qui ont déjà établi une déclaration, à quelque titre que ce soit, depuis moins de six mois. C'est le cas par exemple des personnes qui auront été réélues : la déclaration de fin de fonctions vaudra dès lors déclaration d'entrée en fonctions.

Les présidents de conseil général doivent par ailleurs informer directement et immédiatement la commission pour la transparence financière de la vie politique des délégations de signature accordées aux membres du conseil général.

Vous pouvez trouver toute information complémentaire à ce sujet dans la circulaire NOR : PRMX9601654C du 1^{er} septembre 1996 et sur le site Internet de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (<http://www.commission-transparence.fr>).

Le défaut de déclaration de situation patrimoniale vous sera communiqué par mes services. S'agissant d'un cas d'inéligibilité postérieure à l'élection, vous serez tenu de prononcer la démission d'office de l'intéressé de son mandat de conseiller général (art. L. 195 et L. 205).

8. Dispositions financières

Les crédits dont il est question dans le présent chapitre sont imputés sur :

- le programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » ;
- l'action 02 « Organisation des élections » ;
- le domaine fonctionnel 0232-02-05 (élections cantonales générales).

Ils sont affectés à deux types de dépenses :

- les dépenses de personnel (titre II) ;
- les dépenses hors personnel (hors titre II) :
 - titre III pour les dépenses de fonctionnement ;
 - titre VI pour les dépenses d'intervention.

L'ensemble des dépenses que vous devrez mandater en 2011 au titre de l'organisation des élections cantonales devra être compris dans **la dotation départementale pour l'année 2011** qui vous a été notifiée. Il s'agit d'une enveloppe de crédits dont vous êtes responsable et au sein de laquelle vous disposez d'une liberté de gestion dans le respect des textes en vigueur. **Aucun dépassement de cette dotation ne pourra être accordé.**

8.1 Les dépenses relatives à la mise sous pli et à l'envoi de la propagande électorale

Les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande et celles résultant de l'envoi aux électeurs des plis contenant les documents électoraux sont prises en charge par l'Etat (article L. 216).

Les dépenses relatives à la mise sous pli sont réglées :

- en **titre II** (dépenses de personnel) pour les indemnités individuelles des personnels de la fonction publique et hors fonction publique payées en PSOP (paiement sans ordonnancement préalable), ainsi que pour les charges sociales et patronales ;
- et en **titre III** (dépenses de fonctionnement) pour les dépenses matérielles de la commission de propagande, ainsi que les dépenses liées à un marché de routage, à un contrat de sous-traitance, ou à une mise sous pli déléguée aux communes.

La répartition entre le titre II et le titre III est établie selon les éléments transmis dans votre budget prévisionnel.

Les dépenses relatives à la mise sous pli qui vous incombent devront être **intégralement comprises dans la dotation qui vous a été notifiée au titre de l'exercice 2011.**

Dans ce cadre, il est conseillé de prendre comme plafond maximal de dépenses l'enveloppe « théorique » de mise sous pli calculée, pour chaque tour de scrutin, de la façon suivante :

- 0,30 € par électeur² inscrit jusqu'à 6 candidats en présence ;
- et 0,04 € par électeur pour chaque candidat supplémentaire.

Que vous procédiez à une mise sous pli en régie ou que vous recouriez à un marché de routage, cette enveloppe théorique doit vous permettre d'honorer l'ensemble des dépenses de la commission de propagande.

Vous veillerez à **prévoir le montant des charges sociales de vos éventuels recrutements directs** (part patronale imputée), qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'enveloppe théorique susmentionnée. J'attire votre attention sur le fait que **ces charges doivent cependant être comprises dans le cadre strict de la dotation qui vous a été notifiée début 2011.**

8.1.1 La mise sous pli de la propagande électorale
(activité CHORUS : 023202000002)

a) La mise sous pli en régie (Titre II)

Les crédits mis à votre disposition doivent vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

En tout état de cause, la rémunération individuelle des fonctionnaires **ne pourra excéder 540 € brut pour chaque tour de scrutin**. Ce montant ne correspond en aucun cas à une indemnité forfaitaire.

La rémunération des personnels non fonctionnaires n'est pas soumise à ce plafond.

La rémunération de l'ensemble des personnels intervient via le circuit de la paye et doit faire l'objet d'une feuille de salaire.

Si vous décidez de faire appel à une main d'œuvre extérieure à l'administration, les personnels ainsi recrutés doivent être regardés comme titulaires d'un contrat de droit public qui les lie à l'Etat. **Cela vous dispense de procéder à une déclaration préalable en application du code du travail**. Cependant, vous devez signer avec ces personnels un contrat de travail et procéder au règlement à part des charges sociales (part patronale).

Il est courant dans cette hypothèse de recruter des personnes sans emploi. Afin qu'elles puissent cumuler la rémunération versée à ce titre avec leur allocation servie par Pôle Emploi, vous devez prendre **un arrêté reconnaissant que ces travaux sont d'intérêt général**, en application des articles L. 5425-9 et R. 5425-19 du code du travail.

La priorité dans le traitement des dossiers sera donnée aux rémunérations des agents non fonctionnaires et au règlement des charges salariales et patronales correspondantes.

Le paiement des rémunérations des personnels, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, ne doit être engagé qu'au vu d'un état récapitulatif unique, visé par vos soins, qui mentionne les indemnités pour chaque personne concernée.

² Vous vous baserez sur le nombre d'électeurs au 28 février 2010, majoré de 1 %.

Il vous est rappelé que vous ne devez pas consacrer l'intégralité des crédits de la mise sous pli à la rémunération des agents avant d'avoir la certitude que toutes les dépenses générées par l'organisation des travaux de mise sous pli ou pour le fonctionnement général des commissions de propagande ont bien été prises en compte.

Il vous est ainsi conseillé de ne communiquer les montants de rémunération qu'après calcul de l'ensemble des dépenses d'organisation et de fonctionnement.

*b) Prestations de service, marchés de routage et contrats de sous-traitance
(Titre III)*

Dans l'hypothèse où le recrutement des personnes chargées d'effectuer le libellé des enveloppes et la mise sous pli est confié à une collectivité locale ou à un prestataire, quel que soit son statut juridique (association intermédiaire, société d'intérim), les dépenses sont imputées en titre III (fonctionnement). Aucun dépassement de la dotation globale n'est autorisé. Le contrat doit intégrer les charges sociales incombant au prestataire.

Il vous est rappelé que **l'externalisation de la mise sous pli de la propagande est soumise au respect des dispositions du code des marchés publics**. Dans ce cadre, vous êtes invité à être particulièrement précis dans la rédaction de votre cahier des charges.

Pour anticiper le cas où le soumissionnaire de votre marché serait situé dans un autre département que le vôtre, il conviendra de préciser que le coût proposé par le routeur prend en compte :

1. **le transport aller des documents** entre le siège de la commission de propagande et le lieu de mise sous pli par le routeur ;
2. **si le routeur est situé au-delà d'un rayon de 200 km autour du chef-lieu de votre département, le transport retour des plis dans votre département ;**
3. **les délais dans lesquels vous attendez que la mise sous pli soit effectuée et mise à disposition de La Poste dans votre département :**
 - pour le premier tour de scrutin, les plis doivent être remis à La Poste de votre département le plus tôt possible, afin de bénéficier du tarif d'affranchissement le plus intéressant ;
 - pour le second tour, les candidats ont jusqu'au mercredi 23 mars 2011, 12 heures, délai impératif, pour remettre leur propagande, qui doit être mise sous pli et mise à disposition de La Poste du département au plus tard le jeudi 24 mars 2011, à 18 heures.

Enfin, si le titulaire de votre marché de routage est situé hors de votre département, il conviendra de **prévoir le déplacement des membres de la commission de propagande sur le lieu de la mise sous pli**, afin qu'ils soient en mesure de vérifier les documents livrés par les imprimeurs et de contrôler la bonne réalisation de la mise sous pli.

Dès que les modalités de mise sous pli seront arrêtées, vous devrez :

- **vous rapprocher des mandataires de chaque candidat** afin de leur communiquer le lieu de livraison des documents de propagande électorale ;
- **indiquer au bureau des élections et des études politiques (nathalie.moine@interieur.gouv.fr) :**
 - **les modalités de mise sous pli retenues ;**
 - le lieu où elle sera effectuée ;
 - en cas de marché de routage, **le format** des plis prévu (sous film ou sous enveloppe de la propagande).

c) Autres dépenses de la commission de propagande prises en charge au niveau déconcentré

L'enveloppe forfaitaire relative à la mise sous pli de la propagande décrite ci-dessus doit être suffisante pour couvrir les frais liés au fonctionnement de la commission de propagande, à l'exception toutefois des frais d'envoi de la propagande électorale aux électeurs et, si vous décidez de l'externaliser, des frais de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies (*cf. infra*). Ces frais divers comprennent notamment :

1. **les indemnités des secrétaires de commission de propagande** versées en vertu de l'article R. 33 : conformément à l'arrêté du 29 mars 2001, le tarif est de 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits et par tour.

Le plafond de l'indemnité est fixé à **420,30 € pour les deux tours de scrutin**. Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération dans le cadre de la mise sous pli n'est autorisé que **dans la limite du plafond de l'indemnité de secrétaire de commission (420,30 €)** ;

2. **les frais de déplacement** alloués au président et aux membres de chaque commission de propagande, dans le respect de la réglementation en vigueur (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêtés du 22 août 2006 et du 26 août 2008).

Il vous est rappelé que les crédits qui vous sont délégués ne peuvent en aucun cas servir à des opérations d'investissement. En outre, **tout matériel susceptible de recevoir une utilisation dépassant le cadre des élections doit être financé sur le budget de fonctionnement de la préfecture (exemples : frais de bouche en soirée électorale, achat et entretien de matériel informatique, achat de logiciels, etc.)**.

8.1.2 Les frais de distribution de la propagande électorale aux électeurs

L'ensemble des frais **d'envoi de la propagande électorale aux électeurs** fait l'objet d'un paiement en administration centrale.

La directive 97/67/CE du 15 décembre 1997, transposée en droit français par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, impose une mise en concurrence pour l'envoi de plis, quel que soit leur poids, à compter du 1er janvier 2011.

a) Type d'enveloppes prises en charge

Dans le cadre du marché passé jusqu'au 31 décembre 2013, La Poste a l'obligation d'acheminer tous les modèles d'enveloppes de propagande³, quelles que soient les mentions qui y figurent et quel que soit le format. Par conséquent, **vous pouvez utiliser les enveloppes que vous avez en stock** et celles qui vous seront fournies mi-janvier 2011 dans le cadre du marché national de fournitures d'enveloppes.

b) Délais de prise en charge

Pour le 1^{er} tour de scrutin : les délais de prise en charge pourront varier entre J+3 au minimum et J+14 au maximum (J+n = jour de prise en charge par le titulaire des plis et J+0 = veille du scrutin). **La prise en charge des plis pourra être progressive et étalée dans le temps.** Dans ce cadre, La Poste doit être capable de prendre en charge la proportion maximale de plis aux dates suivantes :

Jour de prise en charge	Proportion maximale de plis pouvant être pris en charge
J+14 à J+12	100%
J+11 à J+8	100%
J+7 à J+5	70%
J+4 à J+3	35%

Pour le second tour de scrutin : 80% des plis devront être mis à la disposition de La Poste au plus tard le **jeudi précédent le scrutin à 18 heures, le reliquat devant être impérativement mis à la disposition de La Poste avant minuit.**

Pour faciliter la collecte des plis, **il vous est demandé d'organiser dès la mi-janvier 2011 une première réunion de cadrage avec votre correspondant local de La Poste, et tous les acteurs intervenant dans le cadre des travaux de mise sous pli (routeur, communes, associations, etc.).**

c) Tarifs applicables

Les tarifs applicables dans le cadre du marché sont proportionnels au poids des enveloppes remises à La Poste et, pour le premier tour, évolutifs en fonction de la date de remise des plis à La Poste.

Pour cette raison, **la mise sous pli devra être effectuée, dans la mesure du possible, au moins deux semaines avant le premier tour de scrutin**, afin de pouvoir mettre les enveloppes de propagande à la disposition de La Poste le plus tôt possible.

8.1.3 Les frais de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies

Les préfetures peuvent choisir entre les deux modes de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies suivants :

³ Cf. CCP n°2010/01 du 1^{er} juin 2010 (page 12) consultable sur le site « Elections », rubrique « Etudes financières »

1. la **distribution des paquets de bulletins de vote en régie (effectuée par le personnel communal ou vos services)** : dans cette hypothèse, **les frais éventuellement engagés sont pris en charge à votre niveau** ;
2. **l'externalisation de la distribution des paquets de bulletins de vote**: dans cette hypothèse, il convient de faire appel au **prestataire choisi par l'administration centrale dans le cadre de l'appel d'offres lancé en juin 2010⁴**. Le paiement de la prestation est alors effectué en administration centrale.

a) Les prestataires titulaires du marché de distribution des paquets de bulletins de vote

1. **LOT 1 : « ILE DE FRANCE »** (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise) : SVP Transport ;
2. **LOT 2 « NORD-EST »** (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Ardennes, Marne, Aube, Haute-Marne, Meuse, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin ; Haute-Saône, Doubs, Jura, Territoire de Belfort, Yonne, Côte-d'Or, Nièvre et Saône-et-Loire) : La Poste ;
3. **LOT 3 « NORD-OUEST »** (Seine-Maritime, Eure, Manche, Calvados, Orne, Ille-et-Vilaine, Côtes-d'Armor, Morbihan, Finistère, Mayenne, Sarthe, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre et Cher) : La Poste ;
4. **LOT 4 « SUD-EST »** (Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Loire, Rhône, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Ardèche, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Haute-Corse et Corse-du-Sud) : La Poste ;
5. **LOT 5 « SUD-OUEST »** (Deux-Sèvres, Vienne, Charente, Charente-Maritime, Creuse, Haute-Vienne, Corrèze, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Lot, Aveyron, Tarn-et-Garonne, Tarn, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées et Ariège) : La Poste ;
6. **LOT 6 « OUTRE-MER »** : La Poste.

b) Modalités de prise en charge et de distribution des paquets de bulletins de vote par les prestataires extérieurs

Le titulaire prend en charge, dans les locaux placés sous la responsabilité du préfet et désignés par lui, **les paquets de bulletins de vote empaquetés par commune (ou par arrondissement)** par la commission de propagande, en vue de leur distribution aux mairies. Les paquets de bulletins peuvent **peser chacun jusqu'à 30 kg**.

L'administration communique au prestataire, dans la mesure du possible 15 jours avant la date du premier tour de scrutin le nombre et le lieu des différents points de livraison. Dans cette perspective, **un planning de livraison sera établi entre le prestataire et la préfecture, afin que les mairies soient prévenues** (le cas échéant par les préfectures) en amont de la date de livraison.

En outre, le prestataire prendra l'attache du chef du bureau des élections de la préfecture au moins 48 heures avant la date de chargement (jours ouvrés) afin de se faire préciser par écrit le(s) lieu(x) exacts de prise en charge des paquets de bulletins de vote.

⁴ Cf. CCP n°2010/02 du 1^{er} juin 2010 consultable sur le site « Elections », rubrique « Etudes financières »

A noter :

- Pour les communes composées de plusieurs arrondissements (Paris, Lyon et Marseille), **la préfecture pourra demander au prestataire de livrer en paquets de bulletins de vote plusieurs implantations de la mairie** (mairies d'arrondissement, mairies annexes, ...).
- **la préfecture pourra aussi demander au prestataire de distribuer les paquets de bulletins de vote uniquement dans les communes chefs-lieux de canton du département.**

Lorsque le colisage est effectué en dehors d'un rayon de 200 km autour du chef-lieu de département, les paquets de bulletins de vote sont mis à disposition du prestataire dans le département de distribution. Il convient donc, dans cette hypothèse, que la préfecture prévoit, dans le cadre de son budget « élections », de faire rapatrier les paquets de bulletins sur un site du département dont elle communiquera les coordonnées au prestataire.

Le coût du matériel nécessaire à la prise en charge des paquets de bulletins de vote (chariots, palettes, etc.) est inclus dans le prix du marché. Ce matériel peut être mis à la disposition de la commission de propagande, sur simple demande de la préfecture, en amont de la prise en charge des colis par le prestataire.

8.2 Le remboursement des dépenses de propagande officielle (activité CHORUS 023202000004)

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles.

Aux termes de l'article L. 216 du code électoral, l'Etat rembourse aux candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, les frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale.

8.2.1 Documents admis à remboursement

Le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants (article R.39) :

1. un nombre de circulaires d'un format de 210 x 297 millimètres (A4) égal au nombre d'électeurs, majoré de 5% ;
2. un nombre de bulletins de vote d'un format 105 x 148 millimètres (A6) égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10% ;
3. deux affiches **identiques** d'un format maximal de 594 mm X 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
4. deux affiches d'un format maximal de 297 mm X 420 mm par panneau d'affichage ou emplacement **pour annoncer soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.**

Le nombre d'électeurs à prendre normalement en considération est celui figurant sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2011, auquel sont ajoutés les électeurs inscrits au titre de l'article L. 11-2.

Toutefois, puisqu'à la date du dépôt des candidatures, vous ne disposerez pas du nombre d'électeurs arrêté au 28 février 2011, vous vous baserez sur le nombre d'électeurs inscrits au 28 février 2010, majoré de 1%, pour calculer les quantités de documents admis au remboursement.

Le nombre définitif de documents de propagande ainsi établi devra être transmis aux différents candidats. Il sera en outre attesté par le président de la commission de propagande, ou à défaut le secrétaire de la commission de la propagande, et opposable à ce titre à l'imprimeur en cas de contestation.

Pour donner droit au remboursement (art. R. 39), les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

8.2.2 La détermination des tarifs d'impression et d'affichage

a) La fixation des tarifs de remboursement

Dans le cadre de l'élection des conseillers généraux, la fixation du tarif prévu à l'article R. 39, applicable à cette élection est de la compétence du préfet de chaque département

Pour assurer une meilleure égalité entre les candidats dans le remboursement de la propagande et faciliter les opérations de contrôle, vous vous rapprocherez au plus près des tarifs indicatifs nationaux qui vous sont communiqués en annexe 12. **Ces tarifs de référence ne constituent pas, pour ceux d'entre vous qui appliqueraient des tarifs moins élevés, un minimum à appliquer. Il s'agit en revanche d'un maximum qu'il convient de ne dépasser qu'exceptionnellement et au regard d'éléments objectifs. Tout dépassement de ces tarifs de référence devra être préalablement justifié auprès de mes services** (bureau des élections et des études politiques – section financière – veronique.colin@interieur.gouv.fr).

Les sommes remboursées ne pourront être supérieures, conformément à l'article R. 39, à celles résultant des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté du représentant de l'État.

S'agissant du remboursement des frais d'affichage, votre arrêté concerne uniquement les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique. Vous devez proscrire dans votre arrêté toute mention relative à des agents municipaux, quelle que soit leur appellation (moniteurs, appariteurs, etc.). Les frais d'affichage ne peuvent concerner que des dépenses réellement exposées par les candidats. Une vérification pourra être effectuée par les services de la mairie ou de la préfecture. Ils excluent donc tout remboursement au titre d'un concours militant.

b) Présentation de l'arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement

Un modèle d'arrêté de tarification vous est présenté en annexe 12.

Je vous invite à prendre cet arrêté le plus tôt possible en début d'année 2011, afin de le communiquer aux candidats dès le dépôt de leur candidature.

Votre arrêté doit comporter au minimum, indépendamment des visas et de l'article final d'exécution :

- l'indication que le tarif constitue un maximum et non un remboursement forfaitaire ;
- la mention du montant des remboursements par catégorie de documents, et éventuellement des tarifs différenciés (formats réduits, présentation encartée ou non encartée).

Ces tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques visées à l'article R. 39. Votre arrêté devra préciser que les circulaires et bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant aux critères énoncés dans l'arrêté ministériel du 24 janvier 2007.

Enfin, vous pouvez, si vous le souhaitez, préciser le détail des prestations obligatoirement incluses dans le tarif et qui, de ce fait, ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteur, façonnage, tirage, massicotage, emballage, etc.).

Vous transmettez au bureau des élections et des études politiques (par courriel à l'adresse : elections@interieur.gouv.fr) une copie de votre arrêté **le 14 mars 2011 au plus tard**.

8.2.3 Modalités de remboursement des documents de propagande

a) Modalités de remboursement des frais d'impression

Les remboursements s'effectuent sur la base des tarifs fixés par l'arrêté du préfet du département où les documents auront été imprimés.

La fixation du tarif prévu à l'article R. 39, applicable à cette élection, demeure de la compétence du préfet de chaque département.

L'article R. 39 dispose que, lorsqu'un candidat fait imprimer les affiches, circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue **dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements**.

La comparaison des tarifs doit être faite entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Chaque commission de propagande atteste le nombre exact de documents à rembourser à chaque candidat⁵, et **transmet sans délai le tableau figurant en annexe 11 à la préfecture**. En cas de contestation sur les quantités à rembourser, cette attestation fera seule foi.

Les candidats ou leurs imprimeurs subrogés adressent au préfet, pour chaque catégorie de documents, une facture en deux exemplaires (un original et une copie), auxquelles sont joints :

- l'éventuelle subrogation originale **du candidat** à l'imprimeur ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés ;
- un exemplaire du document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- le numéro de sécurité sociale du candidat (nécessaire pour la création d'un tiers dans l'application Chorus) ou, en cas de subrogation, le numéro SIRET de l'imprimeur.

Les affiches réalisées sont directement adressées par l'imprimeur à un destinataire local en vue de leur affichage. La demande de remboursement devra être accompagnée de **l'attestation établie par tout moyen susceptible de faire preuve (document écrit, daté et signé) que la**

⁵ Le nombre d'électeurs à prendre en compte pour le calcul du nombre de documents admis au remboursement est le nombre d'électeurs inscrits dans chaque canton lors des élections régionales de mars 2010, majoré de 1 %.

quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue localement par son destinataire. Celui-ci peut être le mandataire local du candidat, le représentant local d'une formation politique soutenant le candidat, voire, si elle est réellement rendue destinataire de cet envoi, la commission de propagande du canton concerné. Dans ce dernier cas, l'attestation sera adressée directement au préfet. Ce dispositif vaut également pour les petites affiches.

Taux de T.V.A réduit pour l'impression des bulletins de vote et des professions de foi :

Le 6° de l'article 278 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA.

Les professions de foi et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre⁶.

Par conséquent, **les imprimeurs pourront appliquer le taux réduit de TVA de 5,5 % aux travaux de composition et d'impression⁷ des bulletins de vote et circulaires** des candidats aux élections cantonales.

b) Le remboursement des frais d'affichage

Le remboursement des frais d'affichage est dû aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, **pour autant que les affiches correspondantes ont été effectivement imprimées et affichées**, et que les dépenses d'affichage ont bien été engagées par les candidats ou à leur demande expresse.

Les frais d'impression et d'apposition des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des candidats ne sont pas pris en charge par l'Etat.

Vos services s'assureront, par des contrôles exercés directement ou par l'intermédiaire des maires, des conditions d'apposition des affiches électorales sur les emplacements réservés, ceci afin de justifier le service fait de ces prestations pour le remboursement par l'Etat.

Dans l'hypothèse où des affiches ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires, aucun frais d'affichage n'est remboursé.

En outre, dans le cas où un candidat n'aurait pas demandé le remboursement d'une affiche (petit ou grand format), le remboursement de son apposition ne pourra être effectué.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement calculé sans T.V.A.

8.2.4 Les contrôles avant paiement

En l'absence de second tour, ou si un candidat n'est pas présent au second tour, aucun remboursement des dépenses d'impression de ce candidat en vue du second tour n'a lieu, quand bien même les documents auraient été confectionnés à l'avance.

⁶ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisée par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

⁷ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisée par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au BOI 3 L-2-99 du 19 octobre 1999).

Vous devrez vous assurer avant le mandatement de ces dépenses que :

- les factures concernent les affiches, circulaires et bulletins commandés par des candidats ayant régulièrement déposé une déclaration de candidature ;
- les quantités et les caractéristiques des affiches, circulaires et bulletins dont le paiement est demandé sont celles autorisées par les textes en vigueur ;
- les vérifications, selon les moyens dont vous disposez, ont été faites sur l'effectivité de l'affichage ;
- les tarifs sont conformes à ceux fixés par l'arrêté de tarification de référence ;
- le taux de T.V.A. porté sur les factures correspond bien à l'activité des fournisseurs ;
- la demande de remboursement concerne des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Vous ne devez opérer les mandatements que si les factures des imprimeurs (**au nom du candidat**) sont toutes revêtues du visa du président de la commission de propagande ou, en cas d'empêchement, du secrétaire de la commission. J'attire votre attention sur le fait que **les factures doivent être libellées au nom du candidat** et non pas au nom du mandataire financier ou de la préfecture.

Vous annexerez aux mandats de paiement la mention du nombre de suffrages recueillis et un exemplaire de l'arrêté portant fixation des tarifs ayant servi de référence. Vous informerez les candidats que les factures devront vous être transmises dans les délais les plus brefs.

RAPPELS :

- la prestation remboursée fait l'objet d'un accord librement débattu entre le candidat et son prestataire, et non d'une commande ou d'un marché par l'administration. **Il en résulte que les règles correspondantes ne vous sont pas applicables ; ainsi, le délai de remboursement du candidat ou de son prestataire n'ouvre droit à aucun paiement d'intérêts moratoires ;**
- **le remboursement ne peut en aucun cas s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique**, ou encore du mandataire financier du candidat. Le seul créancier de l'Etat est le candidat à l'élection ;
- **les frais de transport des documents** de propagande entre leur lieu d'impression et le siège de la commission de propagande **ne sont pas pris en charge par l'Etat.**

8.3 Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (activité CHORUS 023202000005)

L'article L. 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'Etat des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour l'élection des conseillers généraux est ouverte depuis le **1er mars 2010**.

Le versement du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Il n'est dû, le cas échéant, qu'aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans les cantons de plus 9 000 habitants. En effet, l'article L. 52-4 prévoit que **les dispositions relatives au plafonnement et au remboursement des dépenses de campagne ne sont pas applicables dans les circonscriptions électorales de moins de 9 000 habitants.**

Pour mémoire, dans les cantons comptant au moins 9 000 habitants au 1^{er} janvier 2011, tout candidat doit désigner, au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée, un mandataire chargé d'ouvrir un compte bancaire unique destiné à recueillir les fonds destinés au financement de la campagne et de régler les dépenses. Vous trouverez en annexe 10 un modèle de note sur l'obligation de désigner un mandataire financier.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le « guide du candidat et du mandataire », édition 2010, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) sur son site Internet : www.cnccfp.fr.

8.3.1 Le plafond des dépenses

En application de l'article L. 52-11 du code électoral, le montant du plafond des dépenses est déterminé en fonction de la population municipale de chaque canton, qui sera authentifiée par décret du 1^{er} janvier 2011, conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après :

FRACTION DE LA POPULATION DE LA CIRCONSCRIPTION	PLAFOND PAR HABITANT DES DEPENSES ELECTORALES (en euros)
	Election des conseillers généraux
N'excédant pas 15 000 habitants	0,64
De 15 001 à 30 000 habitants	0,53
De 30 001 à 60 000 habitants	0,43
Excédant 60 000 habitants	0,30

Le plafond obtenu est majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23.

A Mayotte, le plafond des dépenses électorales est calculé de la même façon qu'en métropole, mais il est majoré d'un coefficient d'actualisation calculé à partir d'un indice local (art. L. 453). Ce coefficient de majoration est fixé à 1,31 par le décret n° 2010-1656 du 28 décembre 2010. Le nombre d'habitants est déterminé par le recensement local de 2007 (décret n° 2007-1885 du 26 décembre 2007).

Pour votre information, un tableau récapitulant les plafonds qui auraient été applicables dans les cantons renouvelables de plus de 9 000 habitants si l'élection s'était déroulée en 2010⁸ est en ligne sur le site intranet « élections ». **Ces plafonds seront actualisés début 2011** à l'occasion de la parution du nouveau décret d'authentification de la population municipale des cantons.

Les dépenses de propagande officielle des candidats directement prises en charge par l'Etat ne sont pas incluses dans les dépenses électorales plafonnées.

Le montant maximal du remboursement forfaitaire est égal à la moitié du plafond des dépenses de campagne.

⁸ Ces plafonds ont en effet été calculés sur la base de la population municipale des cantons authentifiée par les décrets n° 2009-1707 du 30 décembre 2009 et n° 2010-281 du 16 mars 2010.

8.3.2 Modalités de remboursement

La Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP) adressera à chacun des préfets notification de ses décisions d'approbation ou de rejet des comptes de campagne, avec, le cas échéant, le montant de la somme à rembourser. Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé. Vous aurez donc soin, dans cette hypothèse, de réclamer le compte à la CNCCFP.

Les crédits relatifs aux remboursements forfaitaires vous seront délégués sur la base des décisions de la CNCCFP, en plus de la dotation annuelle qui vous a été notifiée.

A la réception des décisions de la CNCCFP par vos services, il vous appartient de me transmettre dans les plus brefs délais le tableau récapitulatif établi par la CNCCFP sur lequel figure le montant à rembourser pour chaque candidat, afin que les crédits complémentaires vous soient délégués rapidement (par mail à l'adresse suivante : veronique.colin@interieur.gouv.fr).

Pour obtenir le versement de leur remboursement forfaitaire, les candidats n'ont aucune demande particulière à formuler. Cependant, chaque candidat doit vous fournir :

- son **relevé d'identité bancaire original** (il est recommandé à chaque candidat de déposer son RIB auprès de vos services dès l'enregistrement de sa candidature afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ses dépenses),
- son **numéro de sécurité sociale** (pour la création de son dossier dans Chorus),
- s'il est astreint à cette obligation, un **justificatif du dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale** auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique, à savoir :
 - le récépissé de dépôt de sa déclaration auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique ;
 - ou l'avis de réception en cas d'envoi postal.

A l'appui de vos mandatements, vous produirez une attestation certifiant que :

- le candidat a obtenu le pourcentage de voix requis dans le canton ;
- le candidat a rempli ses obligations au regard des articles L. 52-11 et L. 52-12.

Vous indiquerez également :

- le nombre d'habitants du canton (population municipale authentifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2011),
- le montant maximal du remboursement autorisé pour le canton et le montant effectif du remboursement fixé par la CNCCFP au bénéfice du candidat.

8.4 Les frais d'assemblée électorale (activité CHORUS 023202000006)

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont remboursés aux communes au moyen d'une subvention versée en application de l'article L. 70.

Cette subvention est fixée pour chaque tour de scrutin à :

- 44,73 € par bureau de vote ;
- 0,10 € par électeur inscrit sur les listes arrêtées au 28 février 2011.

Elle intègre la subvention relative aux isoloirs.

Il vous revient d'en tenir informés les maires de votre département ou de votre collectivité et de verser cette subvention **sans demande préalable de la commune.**

8.5 Les autres dépenses électorales

8.5.1 Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales (activité CHORUS 023202000001)

Le **montant maximum de l'enveloppe théorique** pour le règlement des travaux supplémentaires aux personnels de vos services à l'occasion des élections cantonales de 2011 est déterminé par le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et par l'arrêté du même jour pris pour son application, à savoir :

- 1 € par centaine d'électeurs et par tour ;
- 6,10 € par commune et par tour ;
- 52,47€ par candidat et par tour.

Le plafond individuel applicable à l'élection des conseillers généraux est de **580 € brut**, ce plafond pouvant être majoré de 50 %, soit jusqu'à 870 €, pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

Il vous est rappelé que **le montant maximum de l'enveloppe théorique ne peut en aucun cas être dépassé et qu'il ne constitue pas un niveau de dépense automatique.**

Vous voudrez bien transmettre par messagerie électronique les états nominatifs relatifs à ces indemnités **avant leur mise en paiement** au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur (nathalie.moine@interieur.gouv.fr).

8.5.2 Indemnités et frais de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote (activité CHORUS 023202000003)

Le décret n°73-176 du 22 février 1973 prévoit une indemnité en faveur des présidents, membres et délégués des commissions de contrôle créés en application de l'article L. 85-1. L'arrêté du 26 avril 2000 fixe le taux de cette indemnité comme suit :

- président.....63,57 €
- membre50,57 €
- délégué.....39,00 €

Les intéressés peuvent également prétendre, dans les conditions réglementaires du droit commun, au remboursement de leurs frais de transport sur production de justificatifs.

8.5.3 Les frais postaux divers (activité CHORUS 023202000007)

Avec l'ouverture totale du marché postal à la concurrence au 1^{er} janvier 2011, la convention postale, qui jusqu'à présent prévoyait les modalités d'envoi d'un certain nombre de documents électoraux, devient caduque.

Pour mémoire, voici la liste des frais postaux que vous devez prendre en charge :

- l'envoi des volets de vote par procuration aux communes (pli recommandé sans accusé de réception)⁹ : si cet envoi est pris en charge par La Poste, **les formulaires réglementaires sont recensés à partir de la commune destinataire, quelle que soit l'origine géographique de l'envoi**. En effet, les procurations sont comptabilisées à l'arrivée par le bureau de poste distributeur au moyen d'un bordereau journalier ;
- l'envoi des formulaires, avis et notifications nécessaires à l'exercice du droit de vote par procuration (art. L. 78) ;
- les notifications des assesseurs et délégués des candidats (art. R. 46) ;
- l'envoi des procès-verbaux et des listes d'émargement (envois en recommandé sans accusé de réception) ;
- les correspondances administratives de toute nature que vous adressez aux services administratifs de l'État, aux maires, aux candidats, à différentes instances (commissions, juridictions, etc.), quel que soit leur objet (notification de décision, envoi de documents électoraux, instructions, textes officiels, listes de candidats, envoi des pièces d'un dossier, saisine d'une autorité juridictionnelle, etc.) dont le régime est celui du droit commun postérieur à la suppression de la franchise postale au 1er janvier 1996 ;
- les correspondances des mairies liées à la révision des listes électorales, qui font l'objet, le cas échéant, d'autres formes de remboursement ;
- les plis de toute nature en provenance de l'étranger déjà affranchis par leur expéditeur et les procurations ne transitant pas par la valise diplomatique.

Les frais d'affranchissement des cartes électorales n'incombent pas à l'État mais aux communes.

8.5.4 La fourniture des imprimés électoraux (activité CHORUS 023202000007)

Le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur fournit les documents électoraux présentant un caractère sécurisé ou dont l'approvisionnement fait l'objet d'un document contractuel spécifique. Cela concerne en l'occurrence :

- les procurations ;
- les cartes électorales ;
- les enveloppes de propagande et de scrutin.

Les stocks en votre possession auront fait l'objet d'un réapprovisionnement entre novembre 2010 et janvier 2011.

J'attire votre attention sur le fait que **les enveloppes de scrutin ne doivent être détruites que dans l'hypothèse où elles ne sont manifestement plus réutilisables. Vous devez donner des instructions en conséquence aux mairies.**

⁹ L'autorité devant laquelle a été établie la procuration peut également adresser par porteur, contre accusé de réception, la procuration au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit (page 7 de l'instruction n°NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration).

Il vous appartient de faire réaliser par l'imprimeur de votre choix, dans le respect des règles de la commande publique, ou par vos propres services de reprographie, les documents électoraux suivants, dont les modèles vous seront communiqués ultérieurement :

- l'affiche reproduisant le texte du décret portant convocation des électeurs, à apposer sur les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies ;
- les imprimés mentionnés au 5.2 et 5.3.

* *
 *

Il vous est demandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.

ANNEXE 1 : CALENDRIER

Dates	Nature de l'opération	Référence
ANNÉE 2010		
Lundi 1 ^{er} mars	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	Art. L. 52-4
Mercredi 1 ^{er} septembre	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités	Art. L. 52-1
Mercredi 1 ^{er} décembre	Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle	Art. L. 52-1
	Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet	Art. L. 51
ANNÉE 2011		
Mardi 1 ^{er} février	Publication, dans les communes concernées, de l'arrêté du représentant de l'État fixant, pour le premier tour, le délai de dépôt des déclarations de candidature et, pour chaque tour de scrutin, la date limite de dépôt, par les candidats, auprès des commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs	Circulaire Art. R. 109-1 et R. 38
	Publication de l'arrêté du représentant de l'État instituant les commissions de propagande	Art. R. 31
Lundi 14 février	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections cantonales	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 109-1
Lundi 21 février à 16 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections cantonales et heure limite pour le retrait de candidature	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 109-1
Vendredi 25 février	Date limite pour la délivrance du récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature dans le cas d'une candidature déposée le 21 février	R. 109-2
	Date limite conseillée du tirage au sort établissant l'ordre des candidats (les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre du tirage au sort)	Circulaire
	Date limite de publication, dans chaque département, de l'arrêté du préfet établissant la liste des candidats pour le premier tour	Art. R. 109-2
Samedi 26 février à 24 heures	Heure limite pour qu'un candidat saisisse le Tribunal administratif à la suite d'un refus d'enregistrement de sa candidature dans le cas où ce refus lui a été notifié le 25 février à 24 heures	Art. L. 210-1
Mardi 1 ^{er} mars	Date limite pour que le tribunal administratif rende sa décision dans le cas où il a été saisi à la date ultime	Art. L. 210-1
Lundi 7 mars	Ouverture de la campagne électorale	Art. R. 26
	Mise en place des emplacements d'affichage	L. 51 et R. 28
	Date limite d'installation de la commission de propagande et de notification au président de la commission de la liste des candidats	Art. R. 31
Date et heure précisées localement	Heure limite de dépôt par les candidats à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs et aux maires pour le premier tour	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 38
Mardi 15 mars	Date limite d'affichage dans les communes intéressées de l'arrêté préfectoral modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin	Art. R. 41
	Date limite d'institution des commissions de contrôle des opérations de vote des communes de plus de 20 000 habitants	L. 85-1 et Art. R. 93-1
Mercredi 16 mars	Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux maires	Art. R. 34
Vendredi 18 mars à 18 heures	Heure limite de notification aux maires, par les candidats, des assesseurs et délégués des bureaux de vote	Art. R. 46 et R. 47

Samedi 19 mars 0 heure	Début de l'interdiction de diffusion de messages de propagande électorale par tout moyen de communication au public par voie électronique	Art. L. 49
à 12 heures	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
à 24 heures	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. R. 26
Dimanche 20 mars	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation
Lundi 21 mars à 0 heure	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Horaires du service	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour	Art. R 109-1
Mardi 22 mars à 16 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour et heure limite pour le retrait de candidature :	Art. R. 109-1
Mercredi 23 mars	Envoi aux maires de la liste des candidats au second tour, arrêtée par le préfet	Circulaire
Horaire précisé localement	Notification au président de la commission de propagande de la liste des candidats au second tour	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 38
	Heure limite de dépôt par les candidats à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs et aux maires pour le second tour	
	Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement	
Jeudi 24 mars	Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux maires	Art. R. 34
Vendredi 25 mars à 18 heures	Heure limite de notification aux maires, par les candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués	Art. R. 46 et R. 47
	Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller général au premier tour (hors conseillers généraux de Mayotte)	Art. R. 113
Samedi 26 mars à 0 heure	Début de l'interdiction de diffusion de messages de propagande électorale par tout moyen de communication au public par voie électronique	Art. L. 49
à 12 heures	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
à 24 heures	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Dimanche 27 mars	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation
Vendredi 1 ^{er} avril à 18 heures	Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller général au second tour (hors conseillers généraux de Mayotte)	Art. R. 113
Lundi 4 avril à 24 heures	Heure limite de recours du préfet (ou haut commissaire) contre l'élection d'un conseiller général au premier tour	Art. R. 113
	Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller général de Mayotte au premier tour	Art. LO 470
Lundi 11 avril à 24 heures	Heure limite de recours du préfet (ou haut commissaire) contre l'élection d'un conseiller général au second tour	Art. R. 113
	Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller général de Mayotte au second tour	Art. LO 470
Vendredi 20 mai à 18 heures	Heure limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au premier tour	Art. L. 52-12
Vendredi 27 mai à 18 heures	Heure limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au second tour	Art. L. 52-12

ANNEXE 2 :
INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AU MANDAT
DE CONSEILLER GENERAL D'UN DÉPARTEMENT (hors Mayotte)

* Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions s'ils n'exerçaient pas le même mandat antérieurement à leur nomination (art. L. 194-1).

* Ne peuvent être élus conseillers généraux (art. L. 195) :

1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires généraux de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;

2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

3° Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ;

6° Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

7° Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

8° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

11° Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

13° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

14° Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

15° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

16° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'État dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

17° Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

18° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet de président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois.

19° Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196)

20° Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196).

Les délais mentionnés aux 2° à 18° ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de conseiller général, même s'ils exercent des fonctions comparables à celles visées dans le code électoral.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. En outre, il recherche si les fonctions exercées par la personne concernée lui confèrent un réel pouvoir de décision (eu regard notamment à la délégation de signature, la fiche de poste, l'organigramme,...) ou lui permettent d'exercer une influence déterminante sur les avantages dont la circonscription électorale dans laquelle elle a été élue, pourrait éventuellement bénéficier de la part de la collectivité dans laquelle elle est employée (CE, 25 mars 2009, *Elections cantonales de Seyches*, n° 317069).

Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressée des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE 2 bis :
INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AU MANDAT
DE CONSEILLER GENERAL DE MAYOTTE

* Sont inéligibles au conseil général (art. LO 461 I) :

- 1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président du conseil général et les membres de celui-ci qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- 2° Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
- 3° Les représentants de l'Etat, les secrétaires généraux, les secrétaires généraux adjoints et les sous-préfets chargés de mission auprès du représentant de l'Etat, les directeurs du cabinet du représentant de l'Etat en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions à Mayotte depuis moins de trois ans ;
- 4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 ;
- 5° Pendant un an à compter de la décision devenue définitive du juge administratif prononçant sa démission d'office, le membre du conseil général qui a refusé, sans excuse valable, d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, conformément à l'article LO 6131-4 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants, sauf s'ils exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.

* Ne peuvent être élus membres du conseil général s'ils exercent leurs fonctions à Mayotte ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois (art. LO 461 II) :

- 1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ; les juges de proximité ; le secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;
- 2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'Etat ;
- 3° Le vice-recteur, les directeurs, chefs de service, chefs de bureau des services du représentant de l'Etat et des autres administrations civiles de l'Etat ;
- 4° Le directeur général des services de la collectivité et les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de service et chefs de bureau de la collectivité ou de l'un de ses établissements publics ; les membres du cabinet du président du conseil général ;
- 5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie ;
- 6° Les fonctionnaires des corps actifs de police ;
- 7° Les agents et comptables de la collectivité agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;
- 8° Le directeur de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ; le directeur, les directeurs adjoints et le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation.

ANNEXE 3 : LISTE DES INCOMPATIBILITES

Sont incompatibles avec le mandat de conseiller général (art. L. 206 et L. 207) :

- les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;
- les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;
- les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- les fonctions d'architecte départemental, d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territoriale de voirie, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture et, généralement, de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux ;
- les représentants légaux des établissements départementaux ou interdépartementaux mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans le ou les départements de rattachement de l'établissement où ils sont affectés ;
- les entrepreneurs de services départementaux.

Ne sont pas considérés comme salariés et compris dans les cas spécifiés ci-dessus les médecins chargés, dans leur canton ou les cantons voisins, des services de la protection de l'enfant et des enfants assistés, non plus que des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un caractère de philanthropie. La même exception s'applique aux vétérinaires chargés dans les mêmes conditions du service des épizooties.

Article L. 210 :

Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 206 et L. 207 est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans le département, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 222 et L. 223.

Il convient, par ailleurs, de se reporter aux dispositions législatives limitant le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (art. L. 46-1 et L.O. 141).

ANNEXE 4 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE
ÉLECTIONS DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE MARS 2011
DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e), Madame - Mademoiselle - Monsieur ¹⁰

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ¹¹ :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ¹² :

Étiquette politique déclarée :

déclare vouloir poser ma candidature aux élections de mars 2011 dans le canton de ¹³

.....

autour de scrutin.

Signature du candidat :

Le candidat et son remplaçant doivent chacun joindre à la déclaration de candidature les pièces attestant de leur éligibilité qui sont mentionnées au 2.2.1 du mémento à l'usage des candidats aux élections cantonales de 2011.

¹⁰ Rayer la mention inutile.

¹¹ Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote.

¹² La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 4. **Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.**

¹³ Indiquer le nom du canton et du département ou de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente.

Je choisis comme remplaçant éventuel dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 221 (ou LO 469 à Mayotte) du code électoral :

Mademoiselle - Madame - Monsieur ¹⁴

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ¹⁵ :

Sexe : Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ¹⁶ :

Je reconnais avoir été informé (e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. avoir pris connaissance de la grille des nuances politiques applicables aux élections cantonales de mars 2011 dans laquelle tous les candidats sont classés par les services du ministère de l'intérieur en vue de la centralisation des résultats ;
4. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du candidat

¹⁴ Rayer la mention inutile.

¹⁵ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote.

¹⁶ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 4. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

**ÉLECTIONS DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE MARS 2011
ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT**

Je soussigné (e), Mademoiselle - Madame - Monsieur ¹⁷

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ¹⁸ :

Sexe : Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Étiquette politique déclarée :

- accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 221 (ou LO 469 à Mayotte) du code électoral,

M ¹⁹

qui a déclaré vouloir poser sa candidature aux élections de mars 2011 dans le canton

de ²⁰

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. avoir pris connaissance de la grille des nuances politiques applicables aux élections cantonales de mars 2011 dans laquelle tous les candidats sont classés par les services du ministère de l'intérieur en vue de la centralisation des résultats
4. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du remplaçant

¹⁷ Rayer la mention inutile.

¹⁸ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote.

¹⁹ Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel.

²⁰ Indiquer le nom du canton où le candidat se présente.

**ANNEXE 5 : MODELE DE MANDAT ECRIT POUR LA DESIGNATION DU
MANDATAIRE DU CANDIDAT**

Je soussigné (e) :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Domicile :

donne mandat à :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Domicile :

N° de téléphone : N° de télécopie :

Adresse de messagerie :

pour effectuer en mes lieux et place toutes les démarches utiles au dépôt et à l'enregistrement de ma candidature aux élections de mars 2011 dans le canton de²¹

Fait à, le

Signature du candidat :

Le mandataire dûment désigné par le présent mandat devra présenter une pièce d'identité au moment du dépôt de la candidature.

²¹ Indiquer le nom du canton et du département ou de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente.

**Annexe 6 : Nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs - propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels - chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1 ^{er} degré - directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'État fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>

50	cadres supérieurs (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises publiques</i>
51	cadres (entreprises publiques)	
52	employés (autres entreprises publiques)	
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

ANNEXE 7 : Modèle de reçu de dépôt

Élections cantonales de mars 2011

Déclaration de candidature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département (ou collectivité) de

Le préfet de

Vu le code électoral,

donne reçu de dépôt à M

de sa déclaration de candidature au premier tour des élections cantonales de mars 2011 dans le canton
de

avec, comme remplaçant(e), M

L'enregistrement de cette déclaration de candidature ne sera effectué que lors de la remise du
récépissé définitif qui interviendra dans un délai maximum de quatre jours.

Fait à, le à heures.....

Le préfet,

ANNEXE 8 : Modèle de récépissé définitif

Élections cantonales de mars 2011

Déclaration de candidature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département (ou collectivité) de

Le préfet de

Vu le code électoral,

donne récépissé définitif à M. de
sa déclaration de candidature au tour des élections cantonales de mars 2011 dans le canton
de,
avec, comme remplaçant(e), M,
dont l'acceptation se trouvait jointe à la déclaration.

Fait à, le

Le préfet,

ANNEXE 9 : Modèle de refus d'enregistrement d'une candidature

Élections cantonales de mars 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département (ou collectivité) de

Le préfet de

notifie à M.

le refus d'enregistrer sa candidature au tour des élections cantonales de mars 2011 dans le

canton de

pour le motif suivant :

.....

.....

.....

.....

.....

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les vingt-quatre heures suivant sa notification.

Fait à, le

Le préfet,

SIGNALE

Conformément aux dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, vous devez obligatoirement désigner, dans les cantons de plus de 9 000 habitants, un mandataire financier, intermédiaire chargé de tenir le compte de campagne, même si vous ne recueillez aucun fonds pour financer votre campagne.

Si vous avez des questions sur les modalités de désignation d'un mandataire, vous pouvez consulter le site Internet de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques à l'adresse suivante : <http://www.cnccfp.fr> ou la joindre au numéro suivant : 01.44.09.45.09.

Annexe 11 : Attestation des quantités à rembourser
à compléter par le Président de la commission de propagande et à retourner à la préfecture

Canton :
 Nombre d'électeurs inscrits au 28 février 2010 majoré de 1 % :
 Nom du candidat :
 Département :

	1er tour		2nd tour	
	Déclarations Format 210 x 297mm	Bulletins de vote Format 105 x 148 mm	Déclarations Format 210 x 297mm	Bulletins de vote Format 105 x 148 mm
Nom et adresse de l'imprimeur				
Quantité livrée				
Quantité à rembourser				
Grammage				
Impression	Recto* Encarté*	Recto-verso* Non encarté*	Recto* Encarté*	Recto-verso* Non encarté*
Présentation				
Date de livraison				

Date :
 Signature du Président de la commission de propagande :

* rayer la mention inutile

Annexe 12 : Modèle d'arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale

ARRETE

fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011

Le préfet xxx

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de xxx

ARRETE

Article 1^{er}

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Les candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto : 28,78 € HT le mille
- recto-verso : 41,54 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 11,84 € HT le mille

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit : 296,03 € de frais fixes et 0,38 € HT l'unité ;
- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches** (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit : 93,36 € de frais fixes et 0,18 € HT l'unité ;

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Article 3

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département ;
- Les factures, en deux exemplaires, correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à, Le

Annexe 13 : Mémo à l'usage des candidats

Elections cantonales de mars 2011

Un mémento à l'usage des candidats pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 est disponible sur le site Internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : www.interieur.gouv.fr.

I. Contenu de la déclaration de candidature

Les candidats doivent impérativement se présenter avec un remplaçant de sexe différent.

La déclaration de candidature à remplir par le candidat et son remplaçant doit contenir les mentions suivantes :

- 1) le canton dans lequel le candidat se présente ;
- 2) les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et de son remplaçant ;
- 3) le cas échéant, le nom d'usage qui figurera sur les bulletins de vote ;
- 4) la signature du candidat ;
- 5) l'acceptation écrite signée par le remplaçant sur un document distinct
- 6) le cas échéant, le nom du mandataire désigné par le candidat pour effectuer les démarches de dépôt et d'enregistrement de sa candidature;
- 7) la mention justifiant de son domicile dans le département ou de son inscription au rôle des contributions directes au 1^{er} janvier 2011 ou d'avoir hérité depuis cette date d'une propriété foncière dans le département;
- 8) une déclaration sur l'honneur de ne pas être déchu du droit d'éligibilité et d'avoir satisfait aux obligations du service national.

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour le candidat et son remplaçant :

- 1) soit d'une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
- 2) soit de la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) ;
- 3) soit, si le candidat ou son remplaçant n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité pour prouver sa nationalité et un **bulletin n° 3** du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques.

Si le candidat ou son remplaçant ne sont pas domiciliés dans le département, ils doivent fournir, pour établir leur attache avec le département :

- **soit un avis d'imposition** ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes d'une commune du département (ou de Mayotte) au 1^{er} janvier 2011 (cf. 2.1.1) ;

- **soit une copie d'un acte notarié** établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans le département ou d'un acte (notarié ou sous-seing privé) enregistré au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans le département (ou à Mayotte) ;

- **soit** une attestation notariée établissant que l'intéressé est devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans le département depuis le 1^{er} janvier 2011 ;

- **soit** une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans le département au 1^{er} janvier 2011.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un tirage au sort sera organisé pour l'attribution des numéros des panneaux d'affichage.

II. Campagne électorale et propagande des candidats

1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte **le lundi 7 mars 2011 à zéro heure** et s'achèvera **le samedi 19 mars 2011 à minuit pour le premier tour de scrutin.**

Elle sera ouverte **le 21 mars 2011 à zéro heure** et s'achèvera **le samedi 26 mars 2011 à minuit pour le second tour de scrutin, le cas échéant.**

2. Dépôt des documents de propagande

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats doivent remettre leurs circulaires et leurs bulletins de vote au président de la commission.

Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission de propagande et pour assurer l'envoi des documents électoraux en temps utile, la date et l'heure limite avant laquelle les listes devront remettre leurs circulaires et bulletins au président de la commission de propagande ainsi que les lieux de dépôt des imprimés seront fixés localement, par arrêté du représentant de l'Etat,.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date limite.

La vérification de la conformité des documents de propagande est effectuée par la commission de propagande du département.

Le dépôt des documents de propagande (circulaires et bulletins de vote) est effectué auprès de la commission de propagande.

II. Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

1. **Pour le dépôt des déclarations de candidature** : les déclarations de candidatures seront déposées auprès du représentant de l'Etat dans le département.

*Pour le 1^{er} tour les déclarations de candidature sont déposées, les jours ouvrés, à partir du **lundi 14 février 2011 aux heures d'ouverture des services préfectoraux chargés de recevoir les candidatures et jusqu'au lundi 21 février 2011 à 16 heures.***

*En cas de second tour les déclarations sont déposées **du lundi 21 mars au mardi 22 mars 2010 à 16 heures, dans les mêmes conditions***

2. **Pour le remboursement des dépenses de campagne des candidats** : les préfetures de département.

Il est rappelé qu'il n'est remboursé aux candidats que l'apposition de deux grandes affiches **identiques** et de deux petites affiches annonçant la tenue de réunions électorales ou renvoyant à un site Internet annonçant de telles réunions (à revoir décret propagande).

3. **Pour toute question relative aux comptes de campagne** : la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques – 33 avenue de Wagram, 75176 Paris Cedex 17 (Tél. : 01.44.09.45.09 – service-juridique@cncfp.fr) – www.cncfp.fr.
Rappel : cette commission a élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur son site internet, pour établir le compte de campagne.
4. **Pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** : la Commission pour la transparence financière de la vie politique – Conseil d'Etat – Place du Palais Royal, 75100 Paris 01 SP (Tél. : 01.40.20.88.61) – www.commission-transparence.fr.